



Gazette officielle de Québec

(PUBLIÉE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE)

Quebec Official Gazette

(PUBLISHED BY THE PROVINCIAL GOVERNMENT)

PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, LE SAMEDI, 12 JUIN 1943

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, JUNE 12TH, 1943

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Règlements

1° Adresser toute correspondance à: l'Imprimeur du Roi, Québec.

2° Transmettre l'annonce dans les deux langues officielles. Lorsque celle-ci est transmise dans une seule langue, la traduction en est faite aux frais des intéressés, d'après le tarif officiel.

3° Spécifier le nombre d'insertions.

4° Payer comptant et avant publication le coût des annonces, suivant le tarif ci-dessous. Cependant, exception est faite lorsque ces annonces doivent être publiées plusieurs fois. L'intéressé doit alors acquitter la facture sur réception et avant la deuxième insertion: sinon, cette dernière insertion est suspendue, sans autre avis et sans préjudice aux droits de l'Imprimeur du Roi qui rembourse, chaque fois, s'il y a lieu, toute somme versée en surplus.

5° L'abonnement, la vente de documents, etc., sont strictement payables d'avance.

6° Toute remise doit être faite à l'ordre de l'Imprimeur du Roi, par chèque visé, par mandat de banque ou mandat-poste.

7° La *Gazette officielle de Québec* est publiée le samedi matin de chaque semaine; mais l'ultime délai pour la réception des avis, documents ou annonces, pour publication, expire à midi, le jeudi, à condition que l'un des trois derniers jours de la semaine ne soit pas un jour férié. Dans ce dernier cas, l'ultime délai expire à midi, le mercredi.

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

Rules

1. Address all communications to: The King's Printer, Quebec.

Transmit advertising copy in the two official languages. When same is transmitted in one language only, the translation will be made at the cost of the interested parties, according to official rates.

3. Specify the number of insertions.

4. Cash payment is exacted for advertising copy before publication, according to the rates hereinbelow set forth. Exception being made when the said advertising copy is to be published several times. The interested party shall then pay upon reception of his account and before the second insertion: otherwise this last insertion will be suspended without further notice and without prejudice as regards the rights of the King's Printer, who refunds, in all cases, over payment, if any.

5. Subscriptions, sale of documents, etc., are strictly payable in advance.

6. Remittance must be made to the order of the King's Printer, by accepted cheque, by bank or postal money order.

7. The *Quebec Official Gazette* is published every Saturday morning; but the final delay for receiving notices, documents or advertising copy, for publication, expires at noon on Thursday, provided that none of the three last days of the week be a holiday. In the latter case, the ultimate delay expires at noon on Wednesday.

Les avis, documents ou annonces reçus en retard sont publiés dans une édition subséquente. De plus, l'Imprimeur du Roi a le droit de retarder la publication de certains documents, à cause de leur longueur ou pour des raisons d'ordre administratif.

8° Toutes demandes d'annulation ou toutes remises d'argent sont soumises aux dispositions de l'article 7.

9° Si une erreur typographique se glisse dans une première insertion, les intéressés sont priés d'en avertir l'Imprimeur du Roi avant la seconde insertion, et ce afin d'éviter, de part et d'autre, des frais onéreux de reprise.

Tarif des Annonces, Abonnements, etc.

Première insertion: 15 cents la ligne *agate*, pour chaque version, (14 lignes au pouce, soit 266 lignes par page, pour les deux versions).

Insertions subséquentes: 5 cents la ligne *agate*, pour chaque version.

La matière tabulaire (listes de noms, de chiffres, etc.) est comptée double.

Traduction: 50 cents des 100 mots.

Exemplaire séparé: 30 cents chacun.

Feuilles volantes: \$1 la douzaine.

Abonnement: \$7 par année.

N. B.—Les chiffres placés au bas des avis ont la signification suivante:

Le premier chiffre réfère à notre numéro d'ordre; le deuxième fait connaître la livraison de la *Gazette* pour la première insertion; le troisième indique le nombre d'insertions, et la lettre "o" signifie que la matière n'est ni de notre composition ni de notre traduction. Les avis publiés une seule fois ne sont suivis que de notre numéro d'ordre.

L'Imprimeur du Roi,

RÉDEMPTI PARADIS,

Hôtel du Gouvernement. Québec, 27 juin 1940.
2713—1—53

Lettres patentes

"Les Autobus Guévrement, Limitée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du dix-neuvième jour de mai 1943, constituant en corporation: Michel Guévrement, hôtelier, Simon-Pierre Guévrement, conducteur d'autobus, tous deux de Pierreville, et Edgar Guévrement, conducteur d'autobus, de St-François-du-Lac, tous du district de Richelieu et de la province de Québec, dans les buts suivants:

Faire le commerce de voiturier des personnes et des choses, par autobus, dans les limites de la province de Québec, sous le nom de "Les Autobus Guévrement, Limitée", avec un capital total de vingt mille dollars (\$20,000.00), divisé en deux cents (200) actions de cent dollars (\$100.00) chacune.

Le bureau principal de la compagnie sera à Pierreville, dans le comté d'Yamaska, district de Richelieu.

Daté du bureau du procureur général, ce dix-neuvième jour de mai 1943.

L'Assistant-procureur général suppléant,
3857—o P. FRENETTE.

Notices, documents or advertising copy not received on time, will be published in a subsequent edition. Moreover the King's Printer is entitled to delay the publication of certain documents, due to their length or for reasons of administration.

8. Any demands for cancellation or any remittances of money are subject to the provisions of article 7.

9. If a typographical error occurs in the first insertion, the interested parties are requested to advise the King's Printer before the second insertion, so as to avoid, for both parties, onerous costs of republishing.

Advertising Rates, Subscriptions, etc.

First insertion: 15 cents per agate line, for each version, (14 lines to the inch, namely 266 lines per page, for both versions).

Subsequent insertions: 5 cents per agate line, for each version.

Tabular matter (list of names, figures, etc.) at double rate.

Translation: 50 cents per 100 words.

Single copies: 30 cents each.

Slips: \$1. per dozen.

Subscriptions: \$7. per year.

N. B.—The figures at the bottom of notices have the following meaning:

The first figure refers to our document number; the second designates the issue of the *Gazette* for the first insertion; the third indicates the number of insertions, and the letter "o" signifies that the copy was neither our composition nor our translation. Notices published but once are followed only by our document number.

RÉDEMPTI PARADIS,

King's Printer.

Government House. Québec, June 27th, 1940.
2713—1—53

Letters Patent

"Les Autobus Guévrement, Limitée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the nineteenth day of May, 1943, incorporating: Michel Guévrement, hotel-keeper, Simon-Pierre Guévrement, autobus chauffeur, both of Pierreville, and Edgar Guévrement, autobus chauffeur of St-François-du-Lac, all of the District of Richelieu and of the Province of Quebec, for the following purposes:

To carry on business as autobus-carrier of persons and things, within the limits of the Province of Quebec, under the name of "Les Autobus Guévrement, Limitée", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000.), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.) each.

The head office of the company will be at Pierreville, County of Yamaska, District of Richelieu.

Dated at the office of the Attorney General, this nineteenth day of May, 1943.

P. FRENETTE,
Acting Deputy Attorney General.

"Monet Lumber Co."

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes, en date du dix-huitième jour de mai 1943, constituant en corporation: Jeanne Létourneau, Marie-Blanche Desroches et Evanne Gignac, sténographes, célibataires et majeures, de la cité de Québec, province de Québec, dans les buts suivants:

Acquérir, obtenir, louer ou détenir de toute autre manière, des terres, des concessions forestières et des coupes de bois; les mettre en valeur, les aménager et les exploiter;

Exercer l'industrie et le commerce du bois sous toutes ses formes, sous le nom de "Monet Lumber Co.", avec un capital total de quatre-vingt-dix-huit mille dollars (\$98,000.00), divisé en six cent trente (630) actions privilégiées de cent dollars (\$100.00) chacune et trois cent cinquante (350) actions ordinaires de cent dollars (\$100.00) chacune.

La compagnie sera administrée par un bureau de direction composé de cinq directeurs.

Le bureau principal de la compagnie sera à Québec, dans le district de Québec.

Daté du bureau du procureur général, ce dix-huitième jour de mai 1943.

L'Assistant-procureur général suppléant,
3858-o P. FRENETTE.

"Monet Lumber Co."

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the eighteenth day of May, 1943, incorporating: Jeanne Létourneau, Marie-Blanche Desroches, and Evanne Gignac, stenographers, spinsters of age, of the City of Quebec, Province of Quebec, for the following purposes:

To acquire, secure, lease or, in any other manner, hold, lands and forest limits and timber cuts; to turn them to account, equip and operate the same;

To carry on the lumber business and trade under all the forms thereof, under the name of "Monet Lumber Co.", with a total capital stock of ninety-eight thousand dollars (\$98,000.) divided into six hundred and thirty (630) preferred shares of one hundred dollars (\$100.) each, and three hundred and fifty (350) common shares of one hundred dollars (\$100.) each.

The company will be managed by a Board of Directors composed of five members.

The head office of the company will be at Quebec, District of Quebec.

Dated at the office of the Attorney General, this eighteenth day of May, 1943.

P. FRENETTE,
3858 Acting Deputy Attorney General.

Lettres patentes supplémentaires

Supplementary Letters Patent

"A. Bélanger (Montréal) Ltée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes supplémentaires, en date du treizième jour de mai 1943, a) changeant le nom de la compagnie "M. Robert & Cie Ltée", constituée en corporation par lettres patentes en date du vingt-septième jour de janvier 1925, sous le nom "M. Robert & Cie Ltée", en celui de: "A. Bélanger (Montréal) Ltée"; b) augmentant les pouvoirs de la dite compagnie aux objets suivants, savoir:

Agir comme agents pour toutes compagnies, sociétés, firmes ou personnes faisant en tout ou en partie les mêmes affaires que la Compagnie;

Acquérir et posséder des actions, bons, obligations et débetures dans d'autres compagnies, les vendre ou les échanger de quelque manière que ce soit.

Daté du bureau du procureur général, ce treizième jour de mai 1943.

L'Assistant-procureur général suppléant,
3859-o P. FRENETTE.

"A. Bélanger (Montréal) Ltée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, supplementary letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirteenth day of May, 1943, a) changing the name of the company "M. Robert & Cie Ltée", incorporated by letters patent bearing date the twenty-seventh day of January, 1925, under the name of "M. Robert & Cie Ltée", to that of "A. Bélanger (Montréal) Ltée"; b) increasing the powers of the said company for the following purposes, namely:

To act as agents for any companies, associations, firms or persons, carrying on, in whole or in part, the same business as the company;

To acquire and own shares, bonds, obligations and debentures in other companies, sell or exchange the same in any manner whatsoever.

Dated at the office of the Attorney General, this thirteenth day of May, 1943.

P. FRENETTE,
3859 Acting Deputy Attorney General.

"A. Bélanger (Québec) Ltée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes supplémentaires, en date du treizième jour de mai 1943, a) changeant le nom de la compagnie "Bélanger & Bolduc Limitée", constituée en corporation par lettres patentes en date du sixième jour de mai 1919, sous le nom "Bélanger & Bolduc Limitée", en celui de: "A. Bélanger (Québec) Ltée"; b) augmentant les pouvoirs de la dite compagnie aux objets suivants, savoir:

"A. Bélanger (Québec) Ltée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, supplementary letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirteenth day of May, 1943, a) changing the name of the company "Bélanger & Bolduc Limitée" incorporated by letters patent bearing date the sixth day of May, 1919, under the name of "Bélanger & Bolduc Limitée", to that of "A. Bélanger (Québec) Ltée"; b) increasing the powers of the said company for the following purposes, namely:

Agir comme agents pour toutes compagnies, sociétés, firmes ou personnes faisant en tout ou en partie les mêmes affaires que la Compagnie;

Faire avec toutes autres compagnies tous arrangements concernant l'exploitation de leurs industries respectives et se fusionner avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies aux termes et conditions jugés d'intérêt pour les affaires de la Compagnie;

Tirer, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets promissoires, lettres de change, connaissements et autres instruments négociables.

Daté du bureau du procureur général, ce treizième jour de mai 1943.

L'Assistant-procureur général suppléant,
3860-o P. FRENETTE.

"A. Bélanger (Sherbrooke) Ltée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes supplémentaires, en date du treizième jour de mai 1943, a) changeant le nom de la compagnie "Bélanger & Lacombe, Limitée", constituée en corporation par lettres patentes en date du dix-huitième jour de juin 1928, sous le nom "Bélanger & Lacombe, Limitée", en celui de: "A. Bélanger (Sherbrooke) Ltée"; b) augmentant les pouvoirs de la dite compagnie aux objets suivants, savoir:

Agir comme agents pour toutes compagnies, sociétés, firmes ou personnes faisant en tout ou en partie les mêmes affaires que la Compagnie;

Faire avec toutes autres compagnies tous arrangements concernant l'exploitation de leurs industries respectives et se fusionner avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies aux termes et conditions jugés d'intérêt pour les affaires de la Compagnie;

Tirer, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets promissoires, lettres de change, connaissements et autres instruments négociables.

Daté du bureau du procureur général, ce treizième jour de mai 1943.

L'Assistant-procureur général suppléant,
3861-o P. FRENETTE.

"A. Bélanger (Verdun) Ltée"

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes supplémentaires, en date du treizième jour de mai 1943, a) changeant le nom de la compagnie "Bélanger & Boulet, Limitée", constituée en corporation par lettres patentes en date du vingt-sixième jour de mars 1928, sous le nom "Bélanger & Boulet, Limitée", en celui de: "A. Bélanger (Verdun) Ltée"; b) augmentant les pouvoirs de la dite compagnie aux objets suivants, savoir:

Agir comme agents pour toutes compagnies, sociétés, firmes ou personnes faisant en tout ou en partie les mêmes affaires que la Compagnie;

Faire avec toutes autres compagnies tous arrangements concernant l'exploitation de leurs industries respectives et se fusionner avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies aux termes et conditions jugés d'intérêt pour les affaires de la Compagnie;

Tirer, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets promissoires, lettres de change, connaissements et autres instruments négociables.

To act as agents for any companies, associations, firms or persons, carrying on, in whole or in part, the same business as the company;

To enter into any agreement with other companies respecting the operating of their respective industries and to amalgamate with any other company or any other companies upon such terms and conditions as may be deemed in the interest of the company's business;

To draw, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading and other negotiable instruments.

Dated at the office of the Attorney General, this thirteenth day of May, 1943.

P. FRENETTE,
Acting Deputy Attorney General.

"A. Bélanger (Sherbrooke) Ltée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, supplementary letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirteenth day of May, 1943, a) changing the name of the company "Bélanger & Lacombe, Limitée", incorporated by letters patent bearing date the eighteenth day of June, 1928, under the name of "Bélanger & Lacombe, Limitée", to that of: "A. Bélanger (Sherbrooke) Ltée"; b) increasing the powers of the said company for the following purposes, namely:

To act as agents for any companies, associations, firms or persons, carrying on, in whole or in part, the same business as the company;

To enter into any arrangements with any other companies concerning the operation of their respective industries and to amalgamate with any other company or any other companies upon such terms and conditions as may be deemed in the interest of the business of the company;

To draw, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading and other negotiable instruments.

Dated at the office of the Attorney General, this thirteenth day of May, 1943.

P. FRENETTE,
Acting Deputy Attorney General.

"A. Bélanger (Verdun) Ltée"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, supplementary letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the thirteenth day of May, 1943, a) changing the name of the company "Bélanger & Boulet, Limitée", incorporated by letters patent bearing date the twenty-sixth day of March, 1928, under the name of "Bélanger & Boulet, Limitée", to that of: "A. Bélanger (Verdun) Ltée"; b) increasing the powers of the company for the following purposes, namely:

To act as agents for any companies, associations, firms or persons, carrying on, in whole or in part, the same business as that of the company;

To enter into any agreement with any other companies respecting the operating of their respective industries and to amalgamate with any other company or any other companies upon such terms and conditions as may be deemed in the interest of the business of the company;

To draw, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading and other negotiable instruments.

Daté du bureau du procureur général, ce treizième jour de mai 1943.

L'Assistant-procureur général suppléant,
3862-o P. FRENETTE.

Dated at the office of the Attorney General, this thirteenth day of May, 1943.

P. FRENETTE,
3862 Acting Deputy Attorney General.

"Canadian Home Property Corporation"

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires en date du dix-neuf mai 1943, à la compagnie "Canadian Home Property Corporation", ratifiant son règlement "M", augmentant son capital de \$10,000 à \$60,000 par la création de 1000 actions ordinaires additionnelles d'une valeur au pair de \$50 chacune.

Daté du bureau du procureur général, ce dix-neuf mai 1943.

L'Assistant-procureur général suppléant,
3863 P. FRENETTE.

"Canadian Home Property Corporation"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, supplementary letters patent, bearing date the nineteenth day of May, 1943, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec to the company "Canadian Home Property Corporation", ratifying its By-Law "M", increasing its capital from \$10,000.00 to \$60,000.00, by the creation of 1000 additional common shares of the par value of \$50.00 each.

Dated at the office of the Attorney General, this nineteenth day of May, 1943.

P. FRENETTE,
3863-o Acting Deputy Attorney General.

"La Société de Réhabilitation Inc."

Avis est donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec des lettres patentes supplémentaires, en date du dix-septième jour de mai 1943, augmentant et modifiant les pouvoirs de "La Société de Réhabilitation Inc.", 1° en ajoutant au paragraphe "A" de ses lettres patentes, après le mot "tuberculeux" les mots:—"pendant leur séjour et", de façon que le dit paragraphe "A" se lise comme suit:

"A" Organiser, favoriser et aider par tous les moyens possibles la réhabilitation des tuberculeux pendant leur séjour et après leur sortie du sanatorium, et la prévention de la tuberculose chez la jeunesse;

2° En ajoutant après le paragraphe "B" les paragraphes suivants:

"C" Favoriser l'adoption et le placement familial des orphelins, bébés et enfants abandonnés ou sans parents connus, ou enfants de parents déficients;

"D" Organiser la protection des arriérés physiques et mentaux.

Daté du bureau du procureur général, ce dix-septième jour de mai 1943.

L'Assistant-procureur général suppléant,
3864-o P. FRENETTE.

"La Société de Réhabilitation Inc."

Notice is given that under Part I of the Quebec Companies' Act, supplementary letters patent have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, bearing date the seventeenth day of May, 1943, increasing and amending the powers of "La Société de Réhabilitation Inc.", 1.—by adding in paragraph "A" of its letters patent, after the word "patients" the words:—"while they are in, and", so that the said paragraph "A" shall read as follows:

"A" To organize, encourage and assist by all possible means the rehabilitation of tuberculous patients while they are in, and after they leave the sanatorium, and the prevention of tuberculosis among the youth;

2.—By adding after paragraph "B" the following paragraphs:

"C" To encourage the adoption and the placing in families of orphans, babies and abandoned children or children whose parents are unknown, or children of deficient parents;

"D" To organize the protection of the physically and mentally retarded.

Dated at the office of the Attorney General, this seventeenth day of May, 1943.

P. FRENETTE,
3864 Acting Deputy Attorney General.

"Miss Style Incorporated"

Avis est, par les présentes, donné qu'en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, il a été accordé par le Lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres patentes supplémentaires en date du dix-neuf mai 1943, à la compagnie "Miss Style Incorporated", ratifiant son règlement spécial N° 1 augmentant son capital de \$10,000 à \$30,000 par la création de 200 actions ordinaires additionnelles d'une valeur au pair de \$100 chacune.

Daté du bureau du procureur général, ce dix-neuf mai 1943.

L'Assistant-procureur général suppléant,
3865 P. FRENETTE.

"Miss Style Incorporated"

Notice is hereby given that under Part I of the Quebec Companies' Act, supplementary letters patent, bearing date the nineteenth day of May, 1943, have been issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec to the company "Miss Style Incorporated", ratifying its Special By-Law No. 1 increasing its capital from \$10,000.00 to \$30,000.00, by the creation of 200 additional common shares of the par value of \$100.00 each.

Dated at the office of the Attorney General, this nineteenth day of May, 1943.

P. FRENETTE,
3865-o Acting Deputy Attorney General.

Ventes pour taxes municipales

CITÉ DE WESTMOUNT

Avis public est, par les présentes, donné que les propriétés foncières situées en la cité de

Sales for Municipal Taxes

CITY OF WESTMOUNT

Public notice is hereby given that the immoveable property in the City of Westmount herein-

porté au rôle d'évaluation de la ville de Kénogami, au nom de M. Eino Korpi.

En foi de quoi, j'ai signé à Kénogami, ce 25ème jour de mai 1943.

3838-23-2-o Le greffier,
R. COULOMBE.

Province de Québec—District de Montréal

VILLE DE MONT-ROYAL

Avis public est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire trésorier de la ville de Mont-Royal, que les propriétés ci-dessous décrites seront vendues par encan public, à l'Hôtel-de-Ville (N° 1020 Blvd. Laird), dans ladite ville, MARDI, le 29 JUIN, 1943 à DIX heures de l'avant-midi, pour satisfaire au paiement des taxes municipales et scolaires dues, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et à courir, et les frais à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant la vente.

La Commission Municipale de Québec, par une décision en date du 16 novembre, 1942 a autorisé une énumération abrégée des numéros cadastraux des immeubles, sous l'autorité de l'article 550 de la loi des cités et villes (statuts refondus de Québec 1941, chap. 233).

same rights which may affect the same. The whole designated as above and born to the roll of the Town of Kenogami, to the name of M. Eino Korpi.

In testimony whereof I have signed at Kenogami, this 25th day of May 1943.

3838-23-2-o R. COULOMBE,
Clerk.

Province of Quebec—District of Montreal

TOWN OF MOUNT ROYAL

Public notice is hereby given by the undersigned, Secretary-Treasurer of the Town of Mount Royal, that the properties hereinafter described will be sold by public auction at the Town Hall, 1020 Laird Blvd., in the said town, on TUESDAY, JUNE 29th, 1943 at TEN o'clock in the forenoon, to satisfy the payment of the municipal and school taxes due plus interest accrued and to accrue thereon and costs unless the said taxes, interest and costs be paid before the sale.

The Quebec Municipal Commission by decision dated November 16th, 1942 has authorized an abridged enumeration of the Cadastral numbers of the immoveables, under the authority of Article 550 of the cities and towns act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chap. 233).

Comme appartenant à: As belonging to:	N° du cadastre Cadastral No.	Subdivision
J. L. Presseau	618	176
M. & B. Shulman	622	269
J. N. Prefontaine	625	129
Home Owners Corporation	623	1854 à-to 1864 incl.
"	623	1906 à-to 1910 incl.
"	623	1920 à-to 1922 incl.; 1928
"	623	1932 à-to 1935 incl.; 1937; 1938
"	623	1943 à-to 1949 incl.
"	623	1976 à-to 1980 incl.
"	623	1984 à-to 1993 incl.
"	623	1999 à-to 2001 incl.
"	623	2007 à-to 2014 incl.
"	623	2016 à-to 2024 incl.
"	623	2027 à-to 2038 incl.
"	623	2061 à-to 2065 incl.
"	623	2071 à-to 2078 incl.
"	623	2081 à-to 2096 incl.
"	623	2098 à-to 2113 incl.
J. L. PRESSEAU	618	Partie-part 253
25' x 106.4'—2660 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par la ruelle; du côté nord-est par le lot cad. 619 subdivision 108; du côté sud-est par l'avenue Kindersley; du côté sud-ouest par le résidu du lot 253.	25' x 106.4'—2660 square feet more or less; on north-west by lane; on northeast by Cad. 619 subdivision 108; on southeast by Kindersley Avenue; on southwest by residue of lot 253.	
J. L. PRESSEAU	618	Partie-part 297
37.6' x 92.9'—3480 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Carlyle; du côté nord-est par le lot 118 du cadastre 619; du côté sud-est par la ruelle; du côté sud-ouest par résidu du lot 297.	37.6' x 92.9'—3480 square feet more or less; on north-west by Carlyle Avenue; on northeast by Cadastral 619 lot 118; on southeast by lane; on southwest by residue of lot 297.	
J. L. PRESSEAU	619	Partie-part 118
35' x 92.8'—3248 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Carlyle; du côté nord-est par le résidu du lot 118; du côté sud-est par la ruelle; du côté sud-ouest par le lot Cadastral 618 subdivision 297.	35' x 92.8'—3248 square feet more or less; on north-west by Carlyle Avenue; on northeast by residue of lot 118; on southeast by lane; on southwest by Cadastral 618 subdivision 297.	
J. L. PRESSEAU	623	Partie-part 344
40' x 95.7'—3828 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Balfour; du côté nord-est par le lot 345; du côté sud-est par la ruelle; du côté sud-ouest par résidu du lot 344.	40' x 95.7'—3828 square feet more or less; on north-west by Balfour Avenue; on northeast by lot 345; on southeast by lane; on southwest by residue of lot 344.	
J. L. PRESSEAU	623	Partie-part 346
34' x 95.7'—3254 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Balfour; du côté nord-est par le lot 347; du côté sud-est par la ruelle; du côté sud-ouest par le résidu du lot 346.	34' x 95.7'—3254 square feet more or less; on north-west by Balfour Avenue; on northeast by lot 347; on southeast by lane; on southwest by residue of lot 346.	
J. L. PRESSEAU	623	Partie-part 347
6' x 95.7'—574 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Balfour; du côté nord-est par le résidu du lot 347; du côté sud-est par la ruelle; du côté sud-ouest par le lot 346.	6' x 95.7'—574 square feet more or less; on north-west by Balfour Avenue; on northeast by residue of lot 347; on southeast by lane; on southwest by lot 346.	

Comme appartenant à: As belonging to:	N° du cadastre Cadastral No.	Subdivision
J. L. PRESSEAU..... 40' x 95.7'—3828 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par la ruelle; du côté nord-est par le résidu du lot 379; du côté sud-est par l'avenue Cornwall; du côté sud-ouest par le lot 380.	623.....	Partie-part 379
J. L. PRESSEAU..... 40' x 93.7'—3748 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par la ruelle; du côté nord-est par le résidu du lot 458; du côté sud-est par l'avenue Vivian; du côté sud-ouest par le lot 457.	623.....	Partie-part 458
J. L. PRESSEAU..... 40' x 100.7'—4028 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Vivian; du côté nord-est par le lot 518; du côté sud-est par la ruelle; du côté sud-ouest par le résidu du lot 517.	623.....	Partie-part 517
J. L. PRESSEAU..... 40' x 100.7'—4028 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par la ruelle; du côté nord-est par le lot 600; du côté sud-est par l'avenue Dobie; du côté sud-ouest par le résidu du lot 599.	623.....	Partie-part 599
J. L. PRESSEAU..... 40' x 98.6'—3944 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Dobie; du côté nord-est par le lot 640; du côté sud-est par la ruelle; du côté sud-ouest par le résidu du lot 639.	623.....	Partie-part 639
J. L. PRESSEAU..... irr. x irr.—7007 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Dresden; du côté nord-est par le lot 2054; du côté sud-est et sud-ouest par le résidu du lot 2053.	623.....	Partie-part 2053
J. L. PRESSEAU..... 60' x irr.—4876 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Dresden; du côté nord-est par le lot 2055; du côté sud-est par le résidu du lot 2054; du côté sud-ouest par le lot 2053.	623.....	Partie-part 2054
J. L. PRESSEAU..... 50' x irr.—5027 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Dresden; du côté nord-est par le lot 2056; du côté sud-est par le résidu du lot 2055; du côté sud-ouest par le lot 2054.	623.....	Partie-part 2055
J. L. PRESSEAU..... 50' x irr.—5950 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Dresden; du côté nord-est par le lot 2057; du côté sud-est par le résidu du lot 2056; du côté sud-ouest par le lot 2055.	623.....	Partie-part 2056
J. L. PRESSEAU..... 50' x irr.—6914 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Dresden; du côté nord-est par le lot 2058; du côté sud-est par le résidu du lot 2057; du côté sud-ouest par le lot 2056.	623.....	Partie-part 2057
J. L. PRESSEAU..... 50' x irr.—7921 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Dresden; du côté nord-est par le lot 2059; du côté sud-est par le résidu du lot 2058; du côté sud-ouest par le lot 2057.	623.....	Partie-part 2058
J. L. PRESSEAU..... 50' x irr.—8973 pieds carrés plus ou moins; du côté nord-ouest par l'avenue Dresden; du côté nord-est par le lot 2060; du côté sud-est par le résidu du lot 2059; du côté sud-ouest par le lot 2058.	623.....	Partie-part 2059

Les immeubles ci-dessus mentionnés sont tous décrits suivant le plan cadastral officiel et le livre de référence de la paroisse de Saint-Laurent, et sont tous situés dans ladite ville de Mont-Royal.

Donné à la ville de Mont-Royal, ce 28ième jour de mai 1943.

Le secrétaire-trésorier,
3841-23-2-0 E. RAVEL.

The above immoveables are severally described as on the official cadastral plan and in the book of reference of the parish of Saint-Laurent and all are situate in the Town of Mount Royal aforesaid.

Given at the town of Mount Royal, this 28th day of May, 1943.

E. RAVEL,
Secretary-Treasurer.

Action en séparation de biens

Action for separation as to property

Canada, Province de Québec, District de Montréal, N° 219336, Cour Supérieure. Germaine Valiquette vs Paul-Émile DeVarenes.

Canada, Province of Quebec, District of Montreal, No. 219336, Superior Court. Germaine Valiquette vs Paul-Émile DeVarenes.

Une action en séparation de biens a été instituée contre le défendeur, le 28 mai 1943.

An action for separation as to property has been instituted against the defendant, the 28th of May, 1943.

Montréal, 31 mai 1943.

Montreal, May 31, 1943.

Le procureur de la demanderesse,
3866-o ALFRED TOURIGNY.

ALFRED TOURIGNY,
3866 Attorney for plaintiff.

Avis divers

Miscellaneous Notices

La formation d'une société, sous le nom de "Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 5", pour l'étude, la défense et le développement aux intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession, a été autorisée par le Secrétaire de la Province le 17 mai 1943.

The formation of an association under the name of "Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 5" for the study, defence and promotion of the economic, social and moral interests of the profession, has been authorized by the Provincial Secretary on the 17th of May, 1943.

Le siège social de l'association est à Guigues, dans le comté de Témiscamingue, P.Q.

The principal place of business of the association will be at Guigues, County of Temiscamingue, P.Q.

Le sous-secrétaire de la Province,
3867-o JEAN BRUCHESI.

JEAN BRUCHESI,
3867 Under Secretary of the Province.

Avis est donné que, par arrêté ministériel en date du 19 mai 1943, les règlements de "La Société de Réhabilitation Inc." ont été approuvés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 225 de la Loi des compagnies de Québec.

Notice is given that, by Order in Council, bearing date the 19th of May, 1943, the By-laws of "La Société de Réhabilitation Inc." have been approved, and such, pursuant to the provisions of section 225 of the Quebec Companies' Act.

Daté du bureau du Secrétaire de la Province, le 20 mai 1943.

Dated at the office of the Provincial Secretary, this 20th of May, 1943.

Le Sous-secrétaire de la Province,
3868-o JEAN BRUCHESI.

JEAN BRUCHESI,
3868 Under Secretary of the Province.

Re: MONTREAL JOCKEY CLUB LIMITED

In re: MONTREAL JOCKEY CLUB LIMITED

Un règlement modifiant de quinze à trois le nombre des membres du comité et des directeurs de la compagnie.

A by-law altering from fifteen to three the members of the Committee and Directors of the Company.

Attendu que suivant le sous-paragraph six (6) des règlements généraux du club, il est pourvu qu'il y aura un comité pour l'administration des affaires du club consistant en quinze (15) membres qui seront élus annuellement par scrutin à l'assemblée générale annuelle des actionnaires;

Whereas according to sub-paragraph six (6) of the general By-Laws of the Club it is provided that there shall be a Committee for the management of the affairs of the Club consisting of fifteen (15) members, who shall be elected by ballot yearly at the Annual General Meeting of the Shareholders;

Attendu qu'il est jugé nécessaire de diminuer le nombre des membres du comité de quinze (15) à trois (3);

Whereas it is deemed expedient to decrease the number of the members of the Committee from fifteen (15) to three (3);

En conséquence, le Montreal Jockey Club Limited, par les membres du comité d'icelui, décrète ce qui suit :

Therefore The Montreal Jockey Club Limited, by the members of the Committee thereof, enacts as follows:

1. Que le nombre des membres du comité pour l'administration du club soit et est, par les présentes, modifié de quinze (15) à trois (3), et que le sous-paragraph six (6) des règlements généraux de la compagnie soit et est, par les présentes, modifié en substituant le mot trois (3) au mot quinze (15) dans la seconde ligne d'icelui.

1. The number of the members of the Committee for the management of the Club be and is hereby altered from fifteen (15) to three (3), and sub-paragraph six (6) of the general By-Laws of the Company be and is hereby altered by substituting the word three (3) for the word fifteen (15) in the second line thereof.

Décrété ce vingt-huitième jour d'avril 1943.

Enacted this twenty-eighth day of April, 1943.

(Sceau) Le président,
J.-EUGÈNE LAJOIE.
La secrétaire,
BERTHE POTHIER.

(Seal). J. EUG. LAJOIE,
President.
BERTHE POTHIER,
Secretary.

3871

3871-o

MUSÉE HISTORIQUE CANADIEN INC.

MUSÉE HISTORIQUE CANADIEN INC.

Règlement N° 25

By-law No. 25

"Le nombre des directeurs de cette compagnie étant fixé à trois par la charte de la compagnie, il est décrété par le présent règlement qu'il est porté à cinq, les autres dispositions du règlement

"The number of directors of the said company being fixed at three by the charter of the company, it is enacted by the present By-law that it be increased to five, the other provisions of

N° 14 adopté le 19 mars 1935 fixant le nombre de directeurs à trois restant en vigueur."

Certifié.

3884-o

Le secrétaire,
ANDRÉ D'ANJOU.

La formation d'une société, sous le nom de "Syndicat National Catholique des Commis et Comptables Masculins et Féminins de Kénogami", pour l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de la profession, a été autorisée par le Secrétaire de la Province le 1er juin 1943.

Le siège social du syndicat est à Kénogami, dans la province de Québec.

Le sous-secrétaire de la Province,
3885-o JEAN BRUCHESI.

LA LIGUE DE PROPRIÉTAIRES DE ST-ROMUALD INCORPORÉE

Résolution

"Il est résolu que le nombre des directeurs soit porté de 3 à 10."

St-Romuald, ce 19 mai 1943.

3890-o

Le secrétaire-trésorier,
ÉMILE POULIN.

Avis est donné que, par arrêté ministériel en date du 9 juin 1943, les règlements 1 à 15 inclusivement de la "Alumnae Society of McGill University"—tels qu'adoptés à l'assemblée générale spéciale du 19 mai 1943—ont été approuvés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 225 de la Loi des compagnies de Québec, (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 276).

Daté du bureau du Secrétaire de la Province, le 10 juin 1943.

Le sous-secrétaire de la Province,
3891-o JEAN BRUCHESI.

ALUMNAE SOCIETY OF MCGILL UNIVERSITY

Règlement N° 6.—Conseil d'administration

(1) Nombre, qualification et élection

"Les affaires de la société seront gérées par un conseil d'administration de quatorze directeurs qui seront élus annuellement parmi les membres ordinaires ou à vie de la société qui sont des gradués de l'Université McGill".

Montréal, le 20 mai 1943.

La secrétaire provisoire,
3892 VIRGINIA CAMERON.

Bureaux-Chef

Avis est donné que la compagnie Forget & Forget Limitée, constitué en corporation en vertu de l'acte des Compagnies de Québec, le 29 avril 1943 et ayant son bureau principal dans la Cité de Montréal a établi son bureau au N° 51, de la rue St-Jacques Ouest en la dite Cité de Montréal.

À compter de la date du présent avis, ledit bureau est considéré par la compagnie comme étant son bureau principal.

Donné à Montréal ce vingtième jour de mai 1943.

[Seau]

3869-o

Le président,
GILLES FORGET.

By-law No. 14 adopted on the 19th of March, 1935, fixing the number of directors at three remaining in force."

Certified.

3884

ANDRÉ D'ANJOU,
Secretary.

The formation of an association, under the name of "Syndicat National Catholique des Commis et Comptables Masculins et Féminins de Kénogami", for the study, defence and promotion of the economic, social and moral interests of the profession, has been authorized by the Provincial Secretary the 1st of June, 1943.

The principal place of business of the association is at Kénogami, in the Province of Quebec.

JEAN BRUCHESI,
Under Secretary of the Province.

LA LIGUE DE PROPRIÉTAIRES DE ST-ROMUALD INCORPORÉE

Resolution

"It is resolved that the number of directors be increased from 3 to 10."

St-Romuald, this 19th of May, 1943.

3890

ÉMILE POULIN,
Secretary-Treasurer.

Notice is hereby given that by Order in Council bearing date the 9th of June, 1943, By-laws 1 to 15 inclusively of the "Alumnae Society of McGill University"—as adopted at the special general meeting of May 19th, 1943—have been approved, and such, pursuant to the provisions of section 225 of the Quebec Companies' Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 276).

Dated at the office of the Provincial Secretary, this 10th of June, 1943.

JEAN BRUCHESI,
Under Secretary of the Province.

ALUMNAE SOCIETY OF MCGILL UNIVERSITY

By-Law No. 6.—Board of Directors

(1) Number, qualification and election

"The affairs of the Society shall be managed by a board of fourteen directors to be elected annually from among the ordinary or life members of the Society who are graduates of McGill University."

Montreal, May 20th., 1943.

VIRGINIA CAMERON,
Acting Secretary.

Chief-Offices

Notice is given that the company Forget & Forget Limitée, incorporated under the provisions of the Quebec Companies' Act, on the 29th of April, 1943, and having its head office in the city of Montreal, has established its office at No. 51 St. James street West in the said city of Montreal.

From and after the date of the present notice, the said office shall be considered by the company as being its head office.

Given at Montreal, this twentieth day of May, 1943.

[Seal]

3869

GILLES FORGET,
President.

Province de Québec.—District de Montréal. Province of Quebec.—District of Montreal.

ALUMNAE SOCIETY OF MCGILL UNIVERSITY

ALUMNAE SOCIETY OF MCGILL UNIVERSITY

Avis est, par les présentes, donné que Alumnae Society of McGill University, incorporée par lettres patentes accordées par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec le 25 février, 1943, et ayant son bureau-chef en la cité de Montréal, a établi son bureau à 555 ouest, rue Sherbrooke, Montréal.

Notice is hereby given that Alumnae Society of McGill University, incorporated by letters patent issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec on the 25th of February, 1943, and having its head office in the city of Montreal, has established its head office at 555 Sherbrooke Street, West, Montreal.

A compter de la date du présent avis, ledit bureau sera considéré par la Société comme étant son bureau-chef.

From and after the date of this notice, the said office shall be considered by the Society as being the head office of the Society.

Daté à Montréal, ce 19 mai 1943.

Dated at Montreal, this 19th day of May, 1943.

Le secrétaire *pro tem.*,

V. CAMERON,

3872-o

V. CAMERON.

3872-o

Acting Secretary.

Charte—Abandon de

Charter—Surrender of

Avis public est par le présent donné que la compagnie "Berthierville Automobile Limitée" s'adressera au Procureur général de la province de Québec, pour demander la permission d'abandonner sa charte et d'en obtenir la dissolution.

Public notice is hereby given that the Company "Berthierville Automobile Limited" will apply to the Attorney General of the Province of Quebec, for leave to surrender its charter and obtain its dissolution.

Berthierville, P.Q., le deux juin, mil neuf cent quarante-trois.

Berthierville, P.Q., this 2nd day of June, 1943.

AVILA ROULEAU, Notaire.

Le secrétaire,
LUCIEN BÉLAND.
3870-o

AVILA ROULEAU,
Notary.

LUCIEN BÉLAND,
Secretary.
3870-o

Département de l'Agriculture

Department of Agriculture

Avis est par le présent donné qu'une société coopérative agricole a été constituée dans le comté de Wolfe, sous le nom de "Société Coopérative Agricole de St-Jacques le Majeur" et que son principal siège d'affaires est à St-Jacques le Majeur, comté de Wolfe.

Notice is hereby given that a cooperative agricultural association has been formed in the County of Wolfe, under the name of "Société Coopérative Agricole de St-Jacques le Majeur", and that its principal place of business is at St-Jacques le Majeur, County of Wolfe.

Le ministre autorise la formation de cette société.

The Minister authorizes the formation of the said association.

Québec, ce huitième jour de juin 1943.

Quebec, this eighth day of June, 1943.

Le sous-ministre adjoint de l'Agriculture,
ADRIEN MORIN.

ADRIEN MORIN,
Acting Deputy Minister of Agriculture.

Avis est par le présent donné qu'une société coopérative agricole a été constituée dans le comté de Berthier, sous le nom de "Société Coopérative Agricole de Saint-Zénon" et que son principal siège d'affaires est à Saint-Zénon, comté de Berthier.

Notice is hereby given that a cooperative agricultural association has been formed in the County of Berthier, under the name of "Société Coopérative Agricole de Saint-Zénon" and that its principal place of business is at Saint-Zénon, County of Berthier.

Le ministre autorise la formation de cette société.

The Minister authorizes the formation of the said association.

Québec, ce huitième jour de juin 1943.

Quebec, this eighth day of June, 1943.

Le sous-ministre adjoint de l'Agriculture,
ADRIEN MORIN.

ADRIEN MORIN,
Acting Deputy Minister of Agriculture.

Département de l'Instruction publique

Department of Education

N° 413-43

Québec, le 21 mai 1943.

No. 413-43

Quebec, May 21st, 1943.

Attendu que les syndics des écoles dissidentes de la municipalité scolaire de Val St-Jean, dans le comté de Gatineau, ont laissé passer une année sans avoir d'école en activité dans leur dite municipalité, que les dissidents sont maintenant en trop petit nombre pour maintenir une école conformément à la Loi, je donne, en conséquence,

Whereas the trustees of the dissentient schools of the School Municipality of Val St-Jean, in the County of Gatineau, have been one year without a school in their said municipality, the dissentients being now too small in number to maintain a school in conformity with the Act, I therefore give notice that after three consecutive publica-

avis qu'après trois publications consécutives dans la *Gazette officielle de Québec*, je recommanderai à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil que la corporation des syndics desdites écoles dissidentes pour ladite municipalité soit déclarée dissoute dans le délai indiqué par l'article 110 des S.R.Q. 1941, au chapitre 59.

Le Surintendant de l'Instruction publique,
3791-22-3-o VICTOR DORÉ.

N° 2228-28

Québec, le 1er juin 1943.

Demande est faite d'unir les municipalités scolaires de Carleton et de Carleton-sur-Mer, dans le comté de Bonaventure, avec les limites qu'elles ont actuellement, pour en former une seule qui sera connue et désignée sous le nom de "Carleton", même comté.

3853-23-2-o

tions in the *Quebec Official Gazette*, I shall recommend to His Honour the Lieutenant-Governor in Council that the corporation of the trustees of the said dissentient schools for the said municipality be declared dissolved within the delay mentioned in section 110 of the R.S.Q., 1941, chapter 59.

VICTOR DORÉ,
3791-22-3 Superintendent of Public Education.

No. 2228-28

Quebec, June 1st, 1943.

Application is made to unite the school municipalities of Carleton and Carleton-sur-Mer, in the County of Bonaventure, with the limits which the same presently have, to form a single municipality which shall be known and designated under the name of "Carleton", said County.

3853-23-2

Minutes de notaires

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions du Code du Notariat, qu'une requête a été présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur-en-conseil, par M. Joseph Alphonse Duval, notaire, demeurant et pratiquant à Saint-Roch de l'Achigan, district judiciaire de Joliette, par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu le notaire Joseph Hercule Lafortune, en son vivant exerçant à Saint-Roch de l'Achigan, district judiciaire de Joliette.

Québec, 12 mai 1943.

Le sous-secrétaire de la Province,
3721-20-5-o JEAN BRUCHESI.

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions du Code du Notariat, qu'une requête a été présentée par monsieur Jean Meunier, notaire, demeurant et pratiquant en la cité de Saint-Jean, district judiciaire d'Iberville, par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de monsieur J.-Aimé Lussier, en son vivant notaire au même endroit, et de ceux de Me J.-Alfred Fournier, dont Me Lussier était le cessionnaire.

Québec, ce 17 mai 1943.

Le sous-secrétaire de la Province,
3743-21-5-o JEAN BRUCHESI.

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions du Code du Notariat, qu'une requête a été présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil par monsieur William Manly Bourke, notaire, demeurant à Westmount et pratiquant à Montréal, district judiciaire de Montréal, par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de Me Ronzo-Heathcote Clerk, notaire, demeurant et pratiquant à Montréal, district judiciaire de Montréal, qui a cessé de pratiquer comme tel.

Québec, ce 25 mai 1943.

Le sous-secrétaire de la Province,
3801-22-5-o JEAN BRUCHESI.

Avis est par le présent donné, conformément aux dispositions du Code du Notariat, qu'une requête a été présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en conseil par monsieur Georges Amable Deslandes, notaire, demeurant et prati-

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of the Notarial Code, that a petition has been presented to His Honour the Lieutenant Governor in Council, by Mr. Joseph Alphonse Duval, notary, residing and practising at Saint-Roch de l'Achigan, judicial district of Joliette, whereby he asks for the transfer in his favour of the minutes, repertory and index of the late notary Joseph Hercule Lafortune, in his lifetime practising at Saint-Roch de l'Achigan, judicial district of Joliette.

Quebec, May 12th, 1943.

JEAN BRUCHESI,
3721-20-5 Under Secretary of the Province.

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of the Notarial Code, that a petition has been presented by Mr. Jean Meunier, Notary, residing and practising in the city of Saint-John's, judicial district of Iberville, whereby he asks for the transfer, in his favour, of the minutes, repertory and index of Mr. J. Aimé Lussier, in his lifetime Notary of the same place, and of those of Me. J. Alfred Fournier, whereof Me. Lussier was assignee.

Quebec, this 17th of May, 1943.

JEAN BRUCHESI,
3743-21-5 Under Secretary of the Province.

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of the Notarial Code, that a petition has been presented to His Honour the Lieutenant-Governor in Council by Mr. William Manly Bourke, Notary, residing at Westmount and practising at Montreal, judicial district of Montreal, whereby he asks for the transfer, in his favour, of the minutes, repertory and index of Me. Ronzo Heathcote Clerk, Notary, residing and practising at Montreal, judicial district of Montreal, who has ceased to practise as such.

Quebec, May 25th, 1943.

JEAN BRUCHESI,
3801-22-5 Under Secretary of the Province.

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of the Notarial Code, that a petition has been presented to His Honour the Lieutenant-Governor in Council by Mr. Georges Amable Deslandes, notary, residing and practising at

Notarial Minutes

quant à Acton-Vale, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, par laquelle il demande la transmission, en sa faveur, des minutes, répertoire et index de feu Joseph-Louis-Onésime Deslandes, en son vivant notaire à Acton-Vale, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, et de ceux du notaire Hubert Lippé, dont Me. Joseph-Louis Onésime Deslandes était cessionnaire.

Québec, ce 25 mai 1943.

Le sous-secrétaire de la Province,
3802-22-5-o JEAN BRUCHESI.

Acton-Vale, judicial district of Saint-Hyacinthe, whereby he asks for the transfer in his favour of the minutes, repertory and index of the late Joseph-Louis-Onésime Deslandes, in his lifetime notary, at Acton-Vale, judicial district of Saint-Hyacinthe, and of those of Notary Hubert Lippé, whereof Me Joseph-Louis Onésime Deslandes was assignee.

Quebec, May 25th, 1943.

3802-22-5 JEAN BRUCHESI,
Under Secretary of the Province.

Nominations

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, de l'avis et du consentement du Conseil Exécutif, et par commissions, de faire les nominations suivantes:

Québec, 13 mai 1943.

M. Joseph Jérôme: député-greffier au greffe de la Cour d'Appel, à Montréal.

M. W. A. Baker: député-protonotaire et chef des tutelles, à Montréal.

Québec, 18 mai 1943.

M. Joseph-Daniel Côté, du Village Montmorency: inspecteur des établissements industriels et commerciaux et des édifices publics de la Province, et ce, à compter du 15 mai 1943.

M. Roch Perrin, député-administrateur de l'industrie de la robe de la province de Québec, 1405, rue Peel, Montréal: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur toute la province de Québec, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

M. Lucien Desjardins, gérant de banque à Verchères: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire de Richelieu, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

Québec, 19 mai 1943.

M. Ephrem Brisebois, secrétaire de la Commission Métropolitaine de Montréal, 6676, rue Delormier, Montréal: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire de Montréal, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

Québec, 21 mai 1943.

M. Paul-Emile Déry, commis à Shawinigan, Cté Saint-Maurice: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire des Trois-Rivières, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

M. Lucien Linteau, comptable, St-Antoine-de-Tilly, Cté Lotbinière: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire de Québec, conformément aux dispositions de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).

M. Irénée Lavoie, inspecteur du Bureau des examinateurs des électriciens à Victoriaville: juge de paix aux fins de recevoir le serment seulement, avec juridiction sur le district judiciaire d'Arthabaska, conformément aux dispositions

Appointments

His Honour the Lieutenant-Governor has been pleased, with the advice and consent of the Executive Council, and by Commission, to make the following appointments:

Quebec, May 13th, 1943.

Mr. Joseph Jérôme: to be Deputy-Clerk in the office of the Court in Appeal, at Montreal.

Mr. W. A. Baker: to be Deputy-prothonotary and chief of tutorships, at Montreal.

Quebec, May 18th, 1943.

Mr. Joseph Daniel Côté, of the Village of Montmorency: to be inspector of industrial and commercial establishments and public buildings of the Province, and such, as from the 15th of May, 1943.

Mr. Roch Perrin, assistant manager of the Dress Industry of the Province of Quebec, 1405 Peel street, Montreal: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction throughout the Province of Quebec, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Mr. Lucien Desjardins, bank manager at Verchères: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of Richelieu, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Quebec, May 19th, 1943.

Mr. Ephrem Brisebois, secretary of the Montreal Metropolitan Commission, 6676 Delormier street, Montreal: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of Montreal, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Quebec, May 21st, 1943.

Mr. Paul Emile Déry, clerk at Shawinigan, County of Saint-Maurice: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of Trois-Rivières, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Mr. Lucien Linteau, accountant, St-Antoine-de-Tilly, County of Lotbinière: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of Quebec, pursuant to the provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).

Mr. Irénée Lavoie, inspector in the Board of Examiners of Electricians at Victoriaville: to be Justice of the Peace for the purpose of administering the oath only, with jurisdiction over the judicial district of Arthabaska, pursuant to the

de l'article 358 de la Loi des tribunaux judiciaires (S.R.Q., 1941, chapitre 15).
3887-o

provisions of section 358 of the Courts of Justice Act (R.S.Q., 1941, chapter 15).
3887

Vente—Loi de faillite

Province de Québec, District de St-François-Bedford, Cour Supérieure, N° 819 (en matière de faillite). Dans l'affaire de Francis Nathaniel Williams, marchand général, Knowlton, P.Q.

Avis est, par les présentes, donné que, SAME-DI, le DIXIÈME jour de JUILLET 1943, à DEUX heures de l'après-midi, l'immeuble suivant sera vendu par enchères publiques au bureau d'enregistrement du comté de Brôme, dans le village de Knowlton, P.Q., à savoir:

Ce certain lot de terre numéro mille quatre-vingt-un (1081) aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Brôme formant actuellement partie du village de Knowlton, tel qu'incorporé, avec toutes les bâtisses et emplacements dessus érigés et bâtis.

Ladite vente sera faite suivant un jugement du registraire de la Cour de faillite, district de St-François-Bedford en date du vingt-deuxième jour de mai 1943 et conformément à l'article N° 45 de la Loi de Faillite, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 des statuts refondus du Canada, 1927, chapitre 11 et amendements, et équivalait à une vente par shérif.

Conditions de paiement: 20% au moment de l'enchère et la balance à la signature de l'acte. Pour renseignements additionnels, s'adresser à

Le syndic,
H. MURRAY GARDNER.

Bureau de H. Murray Gardner & Co.,
159 ouest, rue Craig,
Montréal. LA-3493.
Le 3 juin 1943.

3843-23-2

Sale—Bankruptcy Act

Province of Quebec, District of St. Francois-Bedford, Superior Court, No. 819 (In Bankruptcy). In the matter of Francis Nathaniel Williams, General Merchant, of Knowlton, P.Q.

Notice is hereby given that on SATURDAY, the TENTH day of JULY, 1943, at TWO o'clock in the afternoon, the following immovable will be sold by public auction at the Brome County Registry Office, in the Village of Knowlton, P.Q., to wit:

That certain lot of land, number ten hundred and eighty-one (1081) of the Official Plan and Book of Reference for the Township of Brome now forming part of the Village of Knowlton, as incorporated, with all buildings and emplacements thereon erected and made.

The said sale to be made pursuant to a judgment of the Registrar of the Bankruptcy Court, District of St. Francois-Bedford, dated the 22nd day of May, 1943, and pursuant to Article No. 45 of the Bankruptcy Act, paragraphs 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8 of the revised Statutes of Canada 1927, Chap. 11, and amendments, and will have the same effect as a sheriff's sale.

Conditions of payment: 20% at the time of the auction and the balance on signing the Deed. For further particulars apply to

H. MURRAY GARDNER,
Trustee.

Office of H. Murray Gardner & Co.,
159 Craig Street West,
Montreal. LA-3493.
3 June, 1943.

3843-23-2-o

Vente par licitation

Province de Québec, district de Montréal, Cour Supérieure, N° 211,509.

Avis public est donné qu'en vertu d'un jugement de la Cour supérieure séante à Montréal, le 27 avril 1943, dans une cause dans laquelle Alban Ouellette, avocat, des cité et district de Montréal, est demandeur; et Yvon Ouellette, Manuteneur, Jocelyn Ouellette, Couvreur et Suzanne Ouellette, fille majeure, sont défendeurs, ordonnant la licitation d'un certain immeuble désigné comme suit, savoir:

"Un terrain avec bâtisse dessus érigée portant le numéro 4333 ouest, Blvd Gouin, à Cartier-ville, cité de Montréal et désigné au cadastre comme la partie 79 du lot originaire du lot N° 89 de la paroisse de St-Laurent."

Ledit immeuble ci-dessus désigné sera vendu à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur le 15 JUILLET 1943, au Palais de Justice à Montréal, district de Montréal, en la salle d'audience N° 32, à DIX heures et DEMIE du matin, sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au greffe du Protonotaire de ladite Cour. L'adjudication sera close devant le Protonotaire.

Toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire à ladite licitation, devra être

Sale by Licitiation

Province of Quebec, District of Montreal, Superior Court, No. 211,509.

Public notice is given pursuant to a judgment of the Superior Court, sitting in Montreal, on the 27th day of April, 1943, in the case wherein Alban Ouellette, lawyer, of the City and District of Montreal, is plaintiff; and Yvon Ouellette, manager Jocelyn Ouellette, tiler, and Suzanne Ouellette, spinster of full age of majority, are defendants, ordering the licitation of a certain immovable designated as follows, to wit:

"A lot of land with a building thereon erected bearing Number 4333 Blvd Gouin West, at Cartier-ville, City of Montreal and designated to the cadastre as being part 79 of the original lot of lot No. 89 of the Parish of St-Laurence."

The said hereinabove described immovable will be sold by auction and adjudged to the highest and last bidder on the FIFTEENTH day of JULY 1943, at the Court House, district of Montreal, in room No. 32, at HALF PAST TEN o'clock in the forenoon, subject to the clauses, charges and conditions mentioned in the list of charges filed in the office of the Prothonotary at the said Court. The adjudication will be closed by the Prothonotary.

Any opposition to annul, to secure charges or to withdraw to be made to the said licitation

déposée au greffe du Protonotaire de ladite Cour au moins douze jours avant la vente et adjudication, et toute opposition afin de conserver devra être déposée dans les six jours après l'adjudication, à défaut de quoi le droit de déposer sera éteint par foreclosure conformément à la loi.

must be filed in the office of the Prothonotary at least twelve days before the date fixed for the said sale, and any opposition for payment must be made within the six days following the said adjudication, and, failing the parties to file the said opposition in the delay prescribed, they shall be foreclosed from so doing according to law.

Un dépôt de \$1,000 sera exigé de tout enchérisseur.

A deposit of \$1,000 will be required from any bidder.

Montréal, le 10 juin 1943.

Montreal, June 10, 1943.

Le procureur du demandeur,

ALBAN OUELLETTE,

3878-24-2-o

ALBAN OUELLETTE. 3878-24-2-o

Attorney for plaintiff.

Examens du Barreau—Bar Examinations

BARREAU DU BAS SAINT-LAURENT.—BAR OF THE LOWER SAINT LAWRENCE.

CANDIDAT POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT.—CANDIDATE FOR THE ADMISSION TO THE PRACTICE OF LAW.

Examens de juillet 1943.—Examinations of July 1943.

Nom Name	Prénom Surname	Age	Résidence Residence
Walsh.....	Charles.....	25	Rivière-du-Loup.

Rimouski, le 4 juin 1943.—Rimouski, June 4, 1943.

Le secrétaire du Barreau du Bas Saint-Laurent,

(Sceau—Seal).
3880-24-2-o

LOUIS-JOSEPH GAGNON,
Secretary of the Bar of the Lower Saint Lawrence.

BARREAU DE QUÉBEC.—BAR OF QUEBEC.

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À L'ÉTUDE DU DROIT.—CANDIDATES FOR THE ADMISSION OF THE STUDY OF LAW.

Examens de juillet, 1943.—Examinations of July, 1943.

Noms Names	Prénoms Surnames	Age	Résidence Residence	Collèges Colleges
Bouchard.....	Louis-Philippe.....	24	Québec.....	Séminaire de Québec.
Le Gendre.....	Paul.....	21	Québec.....	Garnier et Brébeuf.

Québec, le 9 juin 1943.—Quebec, June 9th, 1943.

(Sceau—Seal)

Le secrétaire du Barreau de Québec,

3881-24-2-o

LUCIEN LORTIE,
Secretary of the Quebec Bar.

BARREAU DE QUÉBEC.—BAR OF QUEBEC.

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DU DROIT.—CANDIDATES FOR THE ADMISSION OF THE PRACTICE OF LAW.

Examens de juillet, 1943.—Examinations of July, 1943.

Noms Names	Prénoms Surnames	Age	Résidence Residence
Bergeron.....	Marius.....	22	Québec.
Bernier.....	Paul-Étienne.....	24	Québec.
Bousquet.....	Guy.....	27	Québec.
Demers.....	Georges.....	24	Québec.
Dorion.....	Guy.....	21	Québec.
Gagnon.....	André.....	21	Québec.
Gagnon.....	Claude-Bernard.....	21	Québec.
Parent.....	André.....	27	Québec.
Turcotte.....	Roland.....	26	Québec.

Québec, le 9 juin 1943.—Quebec, June 9th, 1943.

(Sceau—Seal)
3883-24-2-o

Le secrétaire du Barreau de Québec,

LUCIEN LORTIE,
Secretary of the Quebec Bar.

BARREAU DE QUÉBEC.—BAR OF QUEBEC.

CANDIDATS POUR L'ADMISSION À L'EXAMEN ORAL.—CANDIDATES FOR THE ADMISSION OF THE ORAL EXAMINATION.

Examens de juillet, 1943.—Examinations of July, 1943.

Noms Names	Prénoms Surnames	Résidence Residence
Bédard	Jean-Paul	Québec, P. Q.
Bergeron	Benoit	L'Ange-Gardien, P. Q.
Boucher	Jean	Québec, P. Q.
De Billy	Gilles	Lévis, P. Q.
Demers	Paul-Arthur	Charny, P. Q.
Frémont	Jules	Québec, P. Q.
Girard	Louis	Saint-Anselme (Dorchester).
Jobin	François	Québec, P. Q.
Lavergne	Édouard	Québec, P. Q.
Vallée	Marcel	Québec, P. Q.
Vézina	Dominique	Saint-Joseph (Beauce).

Québec, le 9 juin 1943.—Quebec, June 9th, 1943.
(Seau—Seal)

Le secrétaire du Barreau de Québec,
LUCIEN LORTIE,
Secretary of the Quebec Bar.

3882-24-2-o

VENTES PAR LES SHÉRIFS

SHERIFFS' SALES

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs, tel que mentionné plus bas.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below.

ABITIBI

Cour Supérieure—District de Beauce

N° 18,061 } ALPHONSE CHABOT, marchand, de Saint-Luc, Dorchester; versus HORMIDAS BÉGIN, de Sainte-Germaine de Palmarolle, Abitibi, à savoir:

Comme appartenant au défendeur le lot de terre portant le numéro cinquante-quatre (54) du Rang trois (3) du cadastre officiel pour le canton de Palmarolle, avec bâtiments y élevés, circonstances et dépendances, sera vendu à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Germaine de Palmarolle, MARDI le TREIZE JUILLET 1943, à ONZE heures du matin.

Cabinet du shérif, Amos, le 7 juin 1943.
[Première publication, 12 juin 1943]

Le shérif,
J.-U. DUMONT.
3873-24-2-o

ABITIBI

Superior Court—District of Beauce

No. 18,061 } ALPHONSE CHABOT, merchant, of Saint-Luc, Dorchester; versus HORMIDAS BÉGIN, of Sainte-Germaine de Palmarolle, Abitibi, to wit:

As belonging to the defendant, the lot of land bearing number fifty-four (54) of Range three (3) of the official cadastre for the Township of Palmarolle—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies, to be sold at the parochial church door of Sainte-Germaine de Palmarolle, on TUESDAY the THIRTEENTH of JULY, 1943, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's Office, Amos, June 7th, 1943.
[First publication, June 12th 1943]

J. U. DUMONT,
Sheriff.
3873-24-2

JOLIETTE

Fieri Facias de Terris

Cour Supérieure.—District de Montréal.

Province de Québec, N° 216669 } MOSES HOOTNER, Briqueleur, des cité et district de Montréal, demandeur; vs ERIC G. JOHNSON, Ingénieur Civil, autrefois des cité et district de Montréal, maintenant des cité et district de Sudbury, Province d'Ontario, défendeur.

1. Un lot de terre, situé dans la paroisse de St-Henri de Mascouche, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour la dite paroisse, de St-Henri de Mascouche, comme faisant partie du lot N° huit cent neuf, (Ptie N° 809), contenant 47 arpents en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, et borné d'un côté par William Robinson ou représentants, de l'autre côté par une propriété appartenant au défendeur, en front par le chemin public, et en

JOLIETTE

Fieri Facias de Terris

Superior Court.—District of Montreal.

Province of Quebec, No. 216669 } MOSES HOOTNER, bricklayer, of the City and District of Montreal, plaintiff; vs ERIC G. JOHNSON, civil engineer, heretofore of the City and District of Montreal, now of the City and District of Sudbury, Province of Ontario, defendant.

1. A lot of land situate in the parish of St-Henri de Mascouche, known and designated on the official plan and in the book of reference for the said parish of St-Henri de Mascouche, as forming part of lot number eight hundred and nine (Pt. No. 809) containing 47 arpents in area, more or less, without guarantee of exact measurement, and bounded on one side by William Robinson or representatives, on the other side by a property belonging to the defendant, in front

arrière, par le lot N° huit cent quatorze, (N° 814) avec les bâtisses dessus érigées.

2. Une terre située dans la paroisse de St-Henri de Mascouche, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse de St-Henri de Mascouche, sous le numéro huit cent huit, (N° 808) contenant 33 arpents en superficie, plus ou moins, et borné d'un bout par la rivière, de l'autre bout par le lot numéro huit cent quatorze (N° 814) d'un côté par le lot N° huit cent sept, (N° 807) et de l'autre côté par le lot N° huit cent neuf, (N° 809) avec les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St-Henri de Mascouche, le QUATORZIÈME jour du mois de JUILLET, 1943, à DIX heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du Shérif, J.-A. BÉLANGER.
Joliette, le 31 mai 1943. 3874-24-2-0
[Première publication, 12 juin 1943]

Fieri Facias De Terris

Cour Supérieure.—District de Montréal.
Province de Québec. } MOSES HOOTNER,
N° 269720 } briquelaar, des cité
et district de Montréal, demandeur; vs ERIC G.
JOHNSON, ingénieur civil, autrefois des cité et
district de Montréal et maintenant de la ville de
Sudbury, district de Sudbury, Province d'Ontario,
défendeur.

1° Un lot de terre, situé dans la paroisse de St-Henri-de-Mascouche, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels, de ladite paroisse, de St-Henri-de-Mascouche, comme faisant partie du lot numéro huit cent neuf (Ptie N° 809) et contenant 14 arpents, en superficie, sans garantie de mesure précise, et borné comme suit : en front par le chemin public, en arrière par la rivière, d'un côté par la propriété de William Robertson, ou successeurs, et de l'autre côté par la propriété de Léon Robitaille ou successeurs.

2° Une terre située dans la paroisse de St-Henri-de-Mascouche, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de ladite paroisse de St-Henri-de-Mascouche, sous le numéro huit cent dix, (N° 810) et contenant environ 90 arpents en superficie, sans garantie de mesure précise, et bornée à un bout par la rivière, de l'autre bout par le lot numéro huit cent soixante-quatre (N° 864) d'un côté par le lot numéro huit cent neuf, (N° 809) et de l'autre côté par le lot numéro huit cent onze (N° 811) sans bâtisses.

Tel que la propriété se trouve actuellement, avec tous les droits inhérents de même que toutes les servitudes actives et passives y attachées.

Pour être vendus, à la porte de l'église de la paroisse de St-Henri-de-Mascouche, le QUATORZIÈME jour du mois de JUILLET, 1943, à ONZE heures de l'avant-midi.

Le shérif,
Bureau du Shérif, J.-A. BÉLANGER.
Joliette, le 31 mai 1943. 3875-24-2-0
[Première publication, 12 juin 1943]

MONTREAL

Fieri Facias De Terris

C. S.—District of Montreal

Montréal, à savoir: } DAME MARIE-LOUISE-ALICE RODIER,
217387 }
veuve du comte Georges Augustin Châles des Etangs, demanderesse; vs LAWRENCE BA-

by the public road, and in rear by lot number eight hundred and fourteen (No. 814)—with the buildings thereon erected.

2. A farm situate in the Parish of St-Henri de Mascouche, known and designated on the official plan and in the book of reference for the said parish of St-Henri de Mascouche, under number eight hundred and eight (No. 808), containing 33 arpents in area, more or less, and bounded at one end by the river, at the other end by lot number eight hundred and fourteen (No. 814) on one side by lot number eight hundred and seven (No. 807) and on the other side by lot number eight hundred and nine (No. 809), —with the buildings thereon erected.

To be sold at the church door of the Parish of St-Henri de Mascouche, on the FOURTEENTH day of the month of JULY, 1943, at TEN o'clock in the forenoon.

J. A. BÉLANGER,
Sheriff's Office, Sheriff.
Joliette, May 31st, 1943. 3874-24-2
[First publication, June 12th, 1943]

Fieri Facias De Terris

Superior Court.—District of Montreal.

Province of Québec. } MOSES HOOTNER,
No. 269720. } bricklayer, of the
city and district of Montreal, plaintiff; vs ERIC
G. JOHNSON, civil engineer, heretofore of the
city and district of Montreal and now of the town
of Sudbury, district of Sudbury, Province of
Ontario, defendant.

1. A lot of land, situate in the parish of St-Henri-de-Mascouche, known and designated on the official plan and in the book of reference of the said Parish of St-Henri-de-Mascouche, as forming part of lot number eight hundred and nine (Pt. No. 809) and containing 14 arpents in area, without warranty of exact measurement, and bounded as follows: in front by the public road, in rear by the river, on one side by the property of William Robertson or successors, and on the other side by the property of Léon Robitaille or successors.

2. A farm situate in the parish of St-Henri-de-Mascouche, known and designated on the official plan and in the book of reference of the said Parish of St-Henri-de-Mascouche, under number eight hundred and ten (No. 810) and containing about 90 arpents in area, without warranty of exact measurement, and bounded at one end by the river, at the other end by lot number eight hundred and sixty-four (No. 864) on one side by lot number eight hundred and nine (No. 809) and on the other side by lot number eight hundred and eleven (No. 811)—without buildings.

As the property presently subsists, with all the inherent rights and likewise all active and passive servitudes attached thereto.

To be sold at the church door of the Parish of St-Henri-de-Mascouche, on the FOURTEENTH day of the month of JULY, 1943, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

J. A. BÉLANGER,
Sheriff's Office, Sheriff.
Joliette, May 31st, 1943. 3875-24-2
[First publication, June 12th, 1943]

MONTREAL

Fieri Facias De Terris

S. C.—District of Montreal

Montreal, to wit: } DAME MARIE-LOUISE-ALICE RODIER,
217387 }
widow of the Count Georges Augustin Châles des Etangs, plaintiff; vs LAWRENCE BA-

LINSKY ès-qualité de curateur de Benjamin Barron Lusher, interdit, défendeur ès-qualité et MARCEL MARC, curateur au délaissement.

Comme appartenant au défendeur es-qualité, mais entre les mains du dit curateur au délaissement.

"Deux emplacements faisant front sur l'avenue Overdale, en la cité de Montréal, connus et désignés comme étant les subdivisions numéros deux et trois du lot numéro quinze cent soixante-quinze des plan et livre de renvoi officiels du Quartier St-Antoine de la cité de Montréal (1575-2 & 3); avec les bâtisses y érigées portant alors les numéros civiques 29 et 31 de la dite Avenue Overdale, et connus maintenant comme les numéros civiques 1429 et 1431 de la dite Avenue Overdale."

Pour être vendus "en bloc" à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-TROIS JUIN prochain, à DIX heures du matin.

Un dépôt de \$300 sera exigé de tout offrant ou enchérisseur, suivant jugement de l'honorable Juge Surveyer, daté le 11 mai 1943.

Bureau du shérif, Montréal, 18 mai 1943. [Première publication, 22 mai 1943]

Le shérif, L.-P. CAISSE. 3751-21-2-0

LINSKY, in his quality of curator to Benjamin Barron Lusher, interdicted, defendant es-qualité and MARCEL MARC, curator to the abandonment.

As belonging to the defendant es-qualité but in the possession of the said curator to the abandonment.

Two emplacements fronting on Overdale Avenue, in the city of Montreal, known and designated as being subdivisions numbers two and three of lot number fifteen hundred and seventy-five of the official plan and in the book of reference of St. Antoine Ward of the city of Montreal (1575-2 & 3); with the buildings thereon erected, then bearing civic numbers 29 and 31 of said Overdale Avenue, and now known as civic numbers 1429 and 1431 of said Overdale Avenue.

To be sold "en bloc", at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-THIRD of JUNE next, at TEN o'clock in the forenoon.

A deposit of \$300 shall be exacted from each and every bidder, pursuant to a judgment of the Honourable Justice Surveyer, dated the 11th of May, 1943.

Sheriff's Office, Montreal, May 18th, 1943. [First publication, May 22nd, 1943]

L. P. CAISSE, Sheriff. 3751-21-2

Fieri Facias de Terris

C. S.—District de Montréal.

Montréal, à savoir: } LA CORPORATION DE 216187 } LA PAROISSE DE ST-ANTOINE SUR RICHELIEU, demanderesse; vs DAME BERTHE TÉTRAULT, es-qualité de curatrice à Antonio Cormier, son époux, défenderesse.

Une terre située en la paroisse de St-Antoine sur Richelieu, comté de Verchères, et portant le numéro deux cent quarante-quatre du cadastre de la paroisse de St-Antoine avec toutes les bâtisses dessus érigées.

Pour être vendue, à la porte de l'église paroissiale de la paroisse Saint-Antoine-de-Padoue (Saint-Antoine-sur-Richelieu) le VINGT-TROIS JUIN prochain, à ONZE heures du matin.

Bureau du shérif, Montréal, 18 mai 1943. [Première publication, le 22 mai 1943]

Le shérif, L.-P. CAISSE. 3750-21-2-0

Montréal, to wit: } THE CORPORATION OF 216187 } THE PARISH OF ST. ANTOINE SUR RICHELIEU, plaintiff; vs DAME BERTHE TÉTRAULT, es-qualité de curatrix to Antonio Cormier, her husband, defendant.

A farm situate in the Parish of St. Antoine sur Richelieu, County of Verchères, and bearing number two hundred and forty-four of the cadastre for the Parish of St-Antoine—with all the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the Parish Saint-Antoine-de-Padoue (Saint-Antoine-sur-Richelieu) on the TWENTY-THIRD of JUNE next, at ELEVEN o'clock in the forenoon.

Sheriff's Office, Montreal, May 18th, 1943. [First publication, May 22nd, 1943]

L. P. CAISSE, Sheriff. 3750-21-2

Fieri Facias de Bonis et de Terris

Cour Supérieure.—District de Montréal

Montréal, à savoir: } LILLIAN S. KERR, de- 217283 } manderesse; vs DAME BERTHA MARIA AKIN, veuve de feu James Samuel Ereaux, es-qualité, défenderesse.

Ce certain emplacement situé sur l'avenue Elm, en la cité de Westmount, mesurant vingt-trois pieds et six pouces en largeur, étant la largeur totale de la maison dessus érigée, connue comme étant le numéro civique quatre cent soixante-trois (463) avenue Elm, mesurant à partir du centre des murs mitoyens de chaque côté, par cent-deux pieds et deux pouces en profondeur, mesure anglaise et plus ou moins, ledit emplacement étant composé de:

(a) La partie nord-ouest de la subdivision numéro dix-huit de la subdivision officielle numéro un au plan de subdivision du lot connu et désigné comme étant le lot numéro trois cent soixante-quatorze aux plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal, étant cette partie dudit lot de subdivision numéro dix-huit situé au nord-ouest d'une ligne à cinq

Fieri Facias de Bonis et de Terris

Superior Court.—District of Montreal

Montreal, to wit: } LILLIAN S. KERR, 217283 } plaintiff; vs DAME BERTHA MARIA AKIN, widow of the late James Samuel Ereaux, es-qualité defendant.

"That certain emplacement situate on Elm Avenue in the City of Westmount, measuring twenty-three feet six inches in width being the whole width of the house thereon erected known as civic number four hundred and sixty-three (463) Elm Avenue, measuring from the centre of the mitoyen walls on each side by one hundred and two feet two inches in depth, English measure and more or less, said emplacement being composed of:

(a) The North Westerly part of subdivision number eighteen of official subdivision number one on the subdivision plan of the lot known and designated as lot number three hundred and seventy-four on the official plan and book of reference of the municipality of the parish of Montreal, being that part of the said subdivision lot number eighteen lying north west of a line

pieds et dix pouces nord-ouest de la ligne de division entre le lot de subdivision numéro dix-huit et dix-sept de ladite subdivision numéro un, ladite ligne étant le centre du mur mitoyen entre les bâtisses érigées sur la propriété décrite dans les présentes et la propriété adjacente au sud-est et comprenant la profondeur totale à partir de ladite avenue Elm jusqu'à l'arrière de ladite subdivision et bornée en front par ladite avenue Elm, en arrière par la partie ci-après décrite de la subdivision officielle numéro dix-neuf de ladite subdivision numéro deux, d'un côté au sud-est par le résidu de la subdivision numéro dix-huit de ladite subdivision numéro un et de l'autre côté au nord-ouest par la subdivision numéro dix-neuf de ladite subdivision numéro un.

(b) La partie sud-est de la subdivision numéro dix-neuf de la subdivision numéro un dudit lot officiel numéro trois cent soixante-quatorze, ladite partie mesurant environ quatre pieds et quatre pouces en largeur par la profondeur totale à partir de ladite avenue Elm jusqu'à l'arrière de ladite subdivision et bornée en front par ladite avenue Elm, en arrière par cette partie de la subdivision numéro vingt de la subdivision numéro deux dudit lot officiel ci-après décrit, d'un côté par le lot ci-dessus décrit en dernier lieu et de l'autre côté par le résidu de ladite subdivision numéro dix-neuf de ladite subdivision numéro un.

(c) La partie nord-ouest de la subdivision numéro dix-neuf de la subdivision numéro deux dudit lot officiel numéro trois cent soixante-quatorze, étant cette partie de ladite subdivision numéro dix-neuf située au nord-ouest de la ligne à cinq pieds et deux pouces nord-ouest de la ligne de division entre les lots de subdivision numéros dix-huit et dix-neuf de ladite subdivision numéro deux, ladite ligne étant le centre du mur mitoyen entre les bâtisses érigées sur la propriété décrite dans les présentes et celle qui lui est adjacente au sud-est et comprenant la profondeur totale de ladite subdivision, et bornée en front au sud-ouest par cette partie de la subdivision numéro dix-huit de la subdivision numéro un ci-dessus décrite, en arrière au nord-est par une ruelle connue comme étant la subdivision numéro trente-cinq de la subdivision numéro trois dudit lot officiel, d'un côté au sud-est par le résidu de ladite subdivision numéro dix-neuf de la subdivision numéro deux dudit lot officiel et de l'autre côté au nord-ouest par la propriété ci-après décrite.

(d) La partie sud-est de la subdivision numéro vingt de la subdivision numéro deux dudit lot officiel numéro trois cent soixante-quatorze, ladite partie mesurant environ quatre pieds et quatre pouces en largeur par toute la profondeur de ladite subdivision et bornée comme suit: en front au sud-ouest par cette partie de la subdivision numéro dix-neuf de la subdivision numéro un ci-dessus décrite, en arrière au nord-est par ladite ruelle ci-dessus mentionnée, d'un côté au nord-ouest par le résidu de ladite subdivision numéro vingt de ladite subdivision numéro deux et de l'autre côté au sud-est par cette partie de la subdivision numéro dix-neuf de ladite subdivision numéro deux dernièrement décrite.

La totalité de l'emplacement décrit dans les présentes mesurant vingt-trois pieds et six pouces, mesure anglaise et plus ou moins, en largeur en front et en arrière par la totalité de la profondeur à partir de ladite avenue Elm jusqu'à ladite ruelle commune en arrière et borné comme suit: en front au sud-ouest par ladite avenue Elm, en arrière au nord-est par ladite ruelle commune, d'un côté au nord-ouest en partie par le résidu

five feet ten inches, north west from the division line between subdivision lot number eighteen and seventeen of said subdivision number one, said line being the centre of the mitoyen wall between the buildings erected upon the property hereby described and the property adjoining it to the south east and comprising the whole depth from said Elm Avenue to the rear of said subdivision and bounded in front by said Elm Avenue, in rear by the hereinafter described part of official subdivision number nineteen of said subdivision number two, on one side to the south east by the remainder of subdivision number eighteen of said subdivision number one and on the other side to the northwest by subdivision number nineteen of said subdivision number one.

(b) The south easterly part of subdivision number nineteen of subdivision number one of the said official lot number three hundred and seventy-four said part measuring about four feet four inches in width by the whole depth from the said Elm Avenue to the rear of the said subdivision and bounded in front by said Elm Avenue, in rear by that part of subdivision number twenty of subdivision number two of the said official lot hereinafter described, on one side by the hereinbefore lastly described lot and on the other side by the remainder of the said subdivision number nineteen of the said subdivision number one.

(c) The north westerly part of subdivision number nineteen of subdivision number two of the said official lot number three hundred and seventy-four being that part of the said subdivision number nineteen lying north west of the line five feet two inches north west from the division line between subdivision lots numbers eighteen and nineteen of the said subdivision number two, said line being the centre of the mitoyen wall between the buildings erected upon the property hereby described and that adjoining it to the south east and comprising the whole depth of the said subdivision, and bounded in front to the south west by that part of the subdivision number eighteen of subdivision number one hereinbefore described, in rear to the north east by a lane known as subdivision number thirty-five of subdivision number three of said official lot, on one side to the south east by the remainder of the said subdivision number nineteen of subdivision number two of the said official lot and on the other side to the north west by the property hereinafter described.

(d) The south easterly part of subdivision number twenty of subdivision number two of the said official lot number three hundred and seventy-four said part measuring about four feet four inches in width by the whole depth of the said subdivision and bounded as follows: in front to the south west by that part of subdivision number nineteen of subdivision number one hereinbefore described, in rear to the north east by the said lane hereinbefore mentioned, on one side to the north west by the remainder of the said subdivision number twenty of said subdivision number two and on the other side to the south east by that part of subdivision number nineteen of said subdivision number two herein lastly described.

The whole emplacement hereby described measuring twenty-three feet six inches, English measure and more or less in width in front and in rear by the whole depth from the said Elm Avenue to the said common lane in rear and bounded as follows: in front to the south west by said Elm Avenue, in rear to the north east by said common lane, on one side to the north west partly by the remainder of said subdivision

de ladite subdivision numéro dix-neuf de ladite subdivision numéro un et en partie par le résidu de ladite subdivision numéro vingt dudit lot de subdivision numéro deux dudit lot officiel et de l'autre côté au sud-est en partie par le résidu de ladite subdivision numéro dix-huit de la subdivision numéro un et en partie par le résidu de ladite subdivision numéro dix-neuf de la subdivision numéro deux, avec la maison dessus érigée connue comme étant le numéro civique quatre cent soixante-trois de ladite avenue Elm dont les deux murs de pignons sont mitoyens et avec le droit de passage à pied, avec des véhicules et des animaux en tout temps dans ladite ruelle en arrière et dans les ruelles communiquant entre elles et lesdites avenues Elm et Wood et généralement avec tous les droits et appartenances attachés à ladite propriété.

Pour être vendu en bloc, à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-TROISIÈME jour de JUIN prochain à ONZE heures du matin.

Un dépôt de \$630 sera exigé de tout offrant ou enchérisseur, suivant jugement de l'honorable juge Surveyer, en date du 11 mai 1943.

Bureau du shérif,
Montréal, le 19 mai 1943.
[Première publication, 22 mai 1943]

Le shérif,
L.-P. CAISSE.
3769-21-2

number nineteen of said subdivision number one and partly by the remainder of said subdivision number twenty of said subdivision lot number two of the said official lot and on the other side to the south east partly by the remainder of said subdivision number eighteen of subdivision number one and partly by the remainder of said subdivision number nineteen of subdivision number two, with the dwelling thereon erected known as civic number four hundred and sixty-three in said Elm Avenue both the gable walls of which are mitoyen and with the right of passage on feet and with vehicles and animals at all times in the said lane in rear and the lanes communicating between the same and said Elm Avenue and Wood Avenue and generally with all the rights and appurtenances unto said property belonging."

To be sold "en bloc" at my office, in the City of Montreal, on the TWENTY-THIRD day of JUNE next at ELEVEN o'clock in the forenoon.

A deposit of \$630.00 shall be exacted from each and every bidder, pursuant to a judgment of the Honourable Mr. Justice Surveyer, dated May 11th, 1943.

Sheriff's Office,
Montreal, May 19th, 1943.
[First publication, May 22nd, 1943]

L. P. CAISSE,
Sheriff.
3769-21-2-o

RICHELIEU

Fieri Facias de Bonis et de Terris

Cour Supérieure.—District de Richelieu

N° 10260 } **G**ORGES LEMAIRE, notaire,
de St-David, district de Richelieu, demandeur; vs JEAN-BAPTISTE LAMBERT, fils de St-David, district de Richelieu, WILFRID LAMBERT, de St-Aimé, dit district, ADRIEN LAMBERT, de St-François-du-Lac, dit district, DORILA LAMBERT, d'Yamaska, dit district, ROSE-ALMA LAMBERT, de Pierreville, dit district, veuve de Milton Descoteaux, en son vivant du même lieu, CORONA LAMBERT, de Notre-Dame de Pierreville, dit district, veuve d'Omer Cournoyer, en son vivant, du même lieu, FLORE-RÉGINA LAMBERT, de St-David, dit district, épouse d'Eugène Guilbault, du même lieu, et le dit EUGÈNE GUILBAULT, tant personnellement, s'il y a lieu, que pour autoriser son épouse, FLORENTINE LAMBERT, de Providence, district de St-Hyacinthe, épouse de Émile Ferron, du même lieu, et le dit ÉMILE FERRON, tant personnellement, s'il y a lieu, que pour autoriser son épouse, et OMER JOYAL, d'Yamaska, dit district, en sa qualité de tuteur à ses enfants mineurs, Gilbert Joyal, Réal Joyal et André Joyal, défendeurs;

Comme appartenant aux défendeurs:

"Une terre située en la paroisse de St-David, Concession de la Rivière Yamaska, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement pour la dite paroisse de St-David comme étant les numéros neuf cent quatre-vingt-dix-huit, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, mille et mille un (Nos 998-999-1000 et 1001) avec les bâtisses dessus."

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de St-David, MARDI, le VINGT-DEUX JUIN prochain, à UNE heure de l'après-midi.

Bureau du shérif, MICHEL SAINT-GERMAIN.
Sorel, le 19 mai 1943.
[Première publication, 22 mai 1943]

Le shérif,
MICHEL SAINT-GERMAIN.
3758-21-2-o

RICHELIEU

Fieri Facias de Bonis et de Terris

Superior Court.—District of Richelieu

No. 10260 } **G**ORGES LEMAIRE, notary,
of St-David, district of Richelieu, plaintiff; vs JEAN-BAPTISTE LAMBERT, Jr., of St-David, district of Richelieu, WILFRID LAMBERT, of St-Aimé, said district, ADRIEN LAMBERT, of St-François-du-Lac, said district, DORILA LAMBERT, of Yamaska, said district, ROSE-ALMA LAMBERT, of Pierreville, said district, widow of Milton Descoteaux, in his lifetime of the same place, CORONA LAMBERT, of Notre-Dame de Pierreville, said district, widow of Omer Cournoyer, in his lifetime of the same place, FLORE RÈGINA LAMBERT, of St-David, said district, wife of Eugène Guilbault, of the same place, and the said EUGÈNE GUILBAULT, both personally, if necessary, and to authorize his wife, FLORENTINE LAMBERT, of Providence, district of St-Hyacinthe, wife of Émile Ferron, of the same place, and the said ÉMILE FERRON, both personally, if necessary, and to authorize his wife, and OMER JOYAL, of Yamaska, said district, in his quality of tutor to his minor children, Gilbert Joyal, Réal Joyal and André Joyal, defendants;

As belonging to the defendants:

A farm situate in the parish of St-David, Rivière Yamaska Concession, known and designated on the official cadastral plan and in the book of reference for the said parish of St-David as being numbers nine hundred and ninety-eight, nine hundred and ninety-nine, one thousand and one thousand and one (Nos. 998-999-1000 and 1001)—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of St-David, on TUESDAY, the TWENTY-SECOND of JUNE next, at ONE o'clock in the afternoon.

Sheriff's Office,
Sorel, May 19th, 1943.
[First publication, May 22nd, 1943]

MICHEL SAINT-GERMAIN,
Sheriff.
3758-21-2

SAINT-FRANÇOIS

Fieri Facias de Terris

District de St-François, } ROBERT ALEX-
Cour Supérieure, } ANDERSCOTT,
N° 3258 } commerçant de la
ville de Scotstown et y faisant affaire seul comme
commerçant sous le nom et la raison sociale de
Scott Bros, demandeur; vs DONAT BLAIS, du
canton de Chesham, district de St-François,
défendeur.

Saisi comme appartenant au dit défendeur:
"Le lot 32 rang trois du canton de Chesham
et bâtisses dessus construites, circonstances et
dépendances."

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale
de Notre-Dame des Bois de Chesham, le
QUINZE JUILLET prochain, (1943) à TROIS
heures p.m.

Bureau du shérif, J. P. C. LEMIEUX. Sheriff's Office,
Sherbrooke, 8 juin 1943. 3877-24-2-o
[Première publication, 12 juin 1943]

TÉMISCAMINGUE

Fieri Facias de Terris

Cour de Magistrat.—Province de Québec
District de Témiscamingue.

N° 2425 } JOSEPH LABELLE, demandeur;
vs ALFRED BASTARACHE, }
défendeur.

Saisi comme appartenant au défendeur:
Le lot de terre connu et désigné aux plan et
livre de renvoi officiels du cadastre pour le can-
ton Guerin comme étant le lot numéro cinquante
et un (51) dans le rang quatre (4) du dit can-
ton Guerin, contenant le dit lot 100 acres plus
ou moins en superficie, avec les bâtisses dessus
construites, appartenances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale
de St-Gabriel de Guerin, district de Témiscamingue,
le QUINZIÈME jour de JUILLET
1943 à DIX heures de l'avant-midi, (heure
avancée).

Bureau du shérif, JULES GRENIER. Sheriff's Office,
Ville-Marie, le 5 juin 1943. 3876-24-2-o
[Première publication, le 12 juin 1943]

TERREBONNE

Canada, } LA COMMISSION
Province de Québec, } DES ACCIDENTS
District de Québec, } DU TRAVAIL DE QUÉ-
N° 45552 } BEC, corps politique et
incorporé, ayant son siège social au N° 73,
Grande Allée, en la cité de Québec, demande-
resse; vs AUGUSTIN AMYOT, autrefois de
Cornwall, Ontario et maintenant de lieu inconnu,
défendeur.

Un certain morceau de terre connu et désigné
aux plan et livre de renvoi officiels du Canton
de Grenville comme formant partie des lots
deux lettre A et trois lettre A, dans le septième
rang (pt 2A, 3A, VII) communément appelé
Government Road; à déduire cependant la
partie sud située entre le chemin allant à Browns-
burg vers l'est et la ligne de concession entre le
sixième et le septième rang; borné le morceau
ci-vendu au nord par les terres du huitième rang,
au sud par ledit chemin allant à Brownsburg,
à l'est par les lots 1A et à l'ouest par ledit Gov-
ernment Road, sans bâtisse dessus.

SAINT FRANCIS

Fieri Facias de Terris

District of St. Francis, } ROBERT ALEX-
Superior Court, } ANDERSCOTT,
No. 3258 } trader of the town of
Scotstown, and there carrying on business alone
as trader under the name and style of Scott
Bros, Plaintiff; vs DONAT BLAIS, of the town-
ship of Chesham, district of St. Francis, De-
fendant.

Seized as belonging to the said defendant:
"The lot 32 in range three of the township of
Chesham, and buildings thereon erected, cir-
cumstances and dependencies."

To be sold at the door of the parochial church of
Notre-Dame des Bois of Chesham, on the
FIFTEENTH of JULY next (1943) at THREE
p.m.

J. P. C. LEMIEUX, Sheriff.
Sherbrooke, June 8th, 1943. 3877-24-2-o
[First publication, June 12th, 1943]

TEMISCAMINGUE

Fieri Facias de Terris

Magistrate's Court.—Province of Quebec
District of Temiscamingue.

No. 2425 } JOSEPH LABELLE, plaintiff; vs
ALFRED BASTARACHE, }
defendant.

Seized as belonging to the defendant:
The lot of land known and designated on the
official cadastral plan and book of reference for
the Township of Guerin, as being lot number
fifty-one (51) in Range Four (4) of the said
Township Guerin, the said lot containing 100
acres more or less in area—with the buildings
thereon erected, appurtenances and depend-
encies.

To be sold at the parochial church door of
St-Gabriel de Guerin, district of Temiscamingue,
on the FIFTEENTH day of JULY, 1943, at
TEN o'clock in the forenoon, (Daylight Saving
Time).

JULES GRENIER, Sheriff.
Ville-Marie, June 5th, 1943. 3876-24-2
[First publication, June 12th, 1943]

TERREBONNE

Canada, } LA COMMISSION
Province of Quebec, } DES ACCIDENTS
District of Quebec, } DU TRAVAIL DE QUÉ-
No. 45552 } BEC, a body politic and
duly incorporated having its social place of
business at No. 73 Grande Allée, in the city of
Quebec, demandant; vs AUGUSTIN AMYOT,
formerly of Cornwall, Ontario and presently
unknown place, defendant.

A certain piece of land known and designated
at the official plan and book of reference for the
Township of Grenville, as forming part of lots
two letter A and three letter A in the seventh
range (pt 2A, 3A, VII) commonly named Govern-
ment Road; to deduct however the south part si-
tuated between the road going to Brownsburg
to the east and the concession line between the sixth
and seventh range; bonded the piece hereto sold
at the north by lands of the eighth range, at
the south by the said road going to Brownsburg,
at the east by the lots 1A and to the west by the
said Government Road without building.

Pour être vendu à la porte de l'Église Catholique de Grenville, MARDI le VINGT-NEUF JUIN à DEUX heures de l'après-midi.

Le shérif,
Bureau du shérif, ALBERT FOURNELLE.
St-Jérôme, 19 mai 1943. 3757-21-2-o
[Première publication, 22 mai 1943]

To be sold at Grenville Catholic Church Door, TUESDAY, JUNE TWENTY-NINTH 1943, at TWO o'clock in the afternoon.

ALB. FOURNELLE,
Sheriff's Office, Sheriff.
St. Jerome, May 19th 1943. 3757-21-2-o
[First publication, May 22nd 1943]

Arrêté en Conseil

ARRÊTÉ EN CONSEIL CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

N° 1492

Québec, le 9 juin 1943.

Présent: Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil.

Concernant une modification au décret numéro 2446, du 25 juin 1940, et amendements, relatif à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec.

Attendu que, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le décret numéro 2446, du 25 juin 1940 et amendements, relatif à l'industrie des matériaux de construction dans la province de Québec, ont présenté au ministre du Travail, une requête à l'effet de modifier ledit décret ;

Attendu que ladite requête a été publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, livraison du 13 mars 1943;

Attendu qu'aucune objection n'a été formulée contre son approbation ;

Attendu que ladite requête a été référée au Conseil régional du travail en temps de guerre de Québec qui, par décision rendue à sa séance du dix-neuf mai 1943, a déterminé le montant de l'indemnité de vie chère devant être versée aux salariés régis par la section I dudit décret ;

Il est ordonné, en conséquence, sur la proposition de l'honorable Ministre du Travail, que ledit décret numéro 2446 soit modifié de la façon suivante :

L'article III-A de la section I dudit décret est radié et remplacé par le suivant :

"III-A. — *Indemnité de vie chère* :— 1.— Conformément à la décision rendue par le Conseil régional du travail en temps de guerre de Québec, en date du dix-neuf mai 1943, tous les employeurs assujettis au présent décret, doivent payer à tous leurs salariés régis par la présente section I, concernant l'industrie du granit, autres que ceux d'un rang plus élevé que celui de contremaître ou quelque rang comparable, une indemnité de vie chère du temps de guerre équivalant à 11.4 points (2.4 points ou 0.60c, plus 9 points ou \$2.25 par semaine) basée sur le relèvement de l'indice du coût de la vie du mois de juillet 1942 (117.0) par rapport à celui de septembre 1940 (105.6), tel qu'établi par le Bureau fédéral de la statistique ;

2. — Le chiffre de l'indemnité est variable et sera modifié conformément aux ordonnances générales émises par le Conseil national du travail en temps de guerre le ou avant le 15ième jour des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, selon les fluctuations dans l'indice du coût de la vie, de la façon suivante :

Order in Council

ORDER IN COUNCIL CHAMBER OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Number 1492

Quebec, June 9, 1943.

Present: The Lieutenant-Governor in Council.

Concerning a modification of the decree number 2446, of June 25, 1940, and amendments, relating to the building material industry in the Province of Quebec.

Whereas, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163), the contracting parties to the collective labour agreement rendered obligatory by the decree number 2446, of June 25, 1940, and amendments, relating to the building material industry in the Province of Quebec, have presented to the Minister of Labour a request to modify the said decree ;

Whereas the said request has been published in the *Quebec Official Gazette* on March 13, 1943;

Whereas no objection against its approval has been set forth ;

Whereas the said request has been referred to the Regional War Labour Board for Quebec which, by a decision taken at its meeting of May 19, 1943, has determined the amount of the cost of living bonus to be paid to the employees governed by part I of the said decree ;

It is ordained, therefore, upon the recommendation of the Honourable Minister of Labour, that the said decree number 2446 be modified in the following manner :

Section III-A of part I of the said decree is stricken off and replaced by the following :

"III-A.—*Cost of living bonus*:—1.—According to a decision dated May 19, 1943, taken by the Quebec Regional War Labour Board, all employers governed by the present decree shall pay to their employees governed by Part I, concerning the granite industry, other than those occupying position above the rank of foreman or comparable ranks, a wartime cost of living bonus equivalent to 11.4 points (2.4 points or \$0.60, plus 9 points or \$2.25 per week), and representing the difference between the federal index of the cost of living of the month of July 1942 (117.0) and the index of September 1940 (105.6), as established by the Dominion Bureau of Statistics ;

2.—The amount of the said bonus is variable and shall be modified pursuant to general orders enacted by the National War Labour Board, on or before the 15th day of the months of February, May, August and November of each year, according to the changes in the cost of living index, in the following manner :

Pour chaque augmentation d'un point dans le chiffre de l'indice, l'indemnité ou augmentation de l'indemnité, selon le cas, et pour chaque diminution d'un point dans le chiffre de l'indice, la réduction de l'indemnité est de :

a) vingt-cinq cents par semaine pour tout salarié adulte du sexe masculin et pour tous les autres salariés touchant un salaire hebdomadaire de vingt-cinq dollars ou plus, et

b) un pour cent (1%) du salaire hebdomadaire pour tous les salariés du sexe masculin âgés de moins de vingt et un ans touchant un salaire hebdomadaire inférieur à vingt-cinq dollars et pour toutes les salariées touchant un salaire hebdomadaire inférieur à vingt-cinq dollars ;

c) le montant de l'indemnité ne doit être modifié que si l'indice du coût de la vie a varié d'un point entier ou davantage depuis la dernière ordonnance générale du Conseil national du travail en temps de guerre exigeant l'augmentation ou la diminution du montant de telle indemnité.

3.—L'indemnité de vie chère doit être versée pour chaque période de paye, lors de la remise du salaire pour cette période.

4.—L'indemnité n'est versée que pour le travail rémunéré selon le salaire de base, à l'exclusion des heures supplémentaires et le salaire de base est celui en vigueur le 15 novembre 1941. Nul employeur ne doit payer à un employé une indemnité de vie chère pour le travail accompli ou la rémunération gagnée durant le surtemps.

5.—Lorsque, durant une semaine, un salarié fournit une période de travail inférieure au nombre normal des heures ouvrables de cette semaine, surtemps non compris, l'indemnité de vie chère à payer à cet employé doit être cette portion de l'indemnité de vie chère payable pour la semaine entière, qui aura été établie suivant la proportion que représente le nombre des heures de travail réellement fournies par le salarié par rapport au nombre normal d'heures ouvrables de la semaine."

A. MORISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

3893-o

For each rise or fall of one point in the index, the increase or the decrease of the bonus shall be:

a)—twenty-five cents per week for all adult male employees and for all other employees employed at weekly wage rates of \$25. or more, and

b)—one per cent of the basic weekly wage rates for male employees under 21 years of age employed at weekly wage rates of less than \$25. and for female employees employed at weekly wage rates of less than \$25.;

c)—The amount of the bonus shall not be changed unless the cost of living index number has changed one whole point or more since the last general order of the National War Labour Board requiring an increase or decrease in the amount thereof.

3.—The cost of living bonus shall be payable for each payroll period, at the same time as wages are paid for such period.

4.—The bonus shall be payable only with respect to employment at basic wage rates, not including overtime, and the basic wage rate shall be that paid on November 15th, 1941. No employer shall pay a cost of living bonus to an employee in respect of work performed or wages earned during overtime.

5.—Where an employee works less than the normal number of working hours in a week, not including overtime, the cost of living bonus to be paid to him in respect of such week shall be that proportion of the cost of living bonus payable with respect to the whole of such week which the number of hours not including overtime he actually worked is to the normal number of working hours in the week."

A. MORISSET,
Clerk of the Executive Council.

3893-o

Département du Travail

Department of Labour

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENTS

NOTICE OF APPROVAL OF BY-LAWS

L'honorable Edgar Rochette, ministre du Travail, donne avis par les présentes, et ce, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), que la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de la Lithographie de la province de Québec, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1274, du 13 mai 1943, ont été modifiés par l'addition de nouveaux règlements approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1489 du 9 juin 1943.

En vertu de la Loi de la convention collective, les dispositions suivantes des règlements dudit comité paritaire ont été déclarées obligatoires:

"Règlement spécial relatif au registre et aux rapports mensuels

Register: Tous les employeurs assujettis au décret relatif à l'industrie de la Lithographie de la province de Québec, arrêté ministériel numéro 1097 du 28 avril, 1943, publié dans la *Gazette officielle de Québec* du 1er mai, 1943, doivent tenir un registre dans lequel sont inscrits les nom

The Honourable Edgar Rochette, Minister of Labour, hereby gives notice, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 163), that the constitution and by-laws of the Lithographing Industry Parity Committee for the Province of Quebec, approved by Order in Council number 1274, of May 13, 1943, have been modified by the adding of new by-laws approved by Order in Council number 1489, of June 9, 1943.

Under the Collective Agreement Act, the following new provisions of the by-laws of the said Parity Committee have been rendered obligatory:

"Special by-law relative to Register and Monthly Reports

Register: All employers in the Lithographing Industry in the Province of Quebec covered by the jurisdiction of the Decree relating to the Lithographing Industry for the Province of Quebec, Order-in-Council No. 1097 of the twenty-eighth (28th) of April, 1943, published in the

et adresse de tous les salariés, leur classification ou compétence, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail, le salaire et le taux des gages payés, avec mention du mode et de la date de paiement. Ce registre doit être tenu conformément à la façon déterminée et prescrite par le comité paritaire.

Rapports mensuels: Tous les employeurs susmentionnés transmettront au Comité paritaire de l'industrie de la Lithographie de la province de Québec un rapport mensuel écrit, signé par l'employeur qui le soumet ou par une personne responsable à son emploi, pour laquelle l'employeur sera tenu responsable. Cedit rapport devra indiquer les nom et adresse de chaque salarié, sa classification et sa compétence, le nombre d'heures de travail régulier et supplémentaire fait par lui durant chaque semaine de la période pour laquelle le rapport est soumis, la nature de son travail, le taux horaire et le montant de gages payé chaque semaine.

Les employeurs transmettront ces rapports sur les formules fournies par le Comité paritaire de l'industrie de la Lithographie à cette fin, lesquels rapports devront être entre les mains du Comité paritaire le ou avant le quinzième (15ième) jour de chaque mois pour le mois précédent."

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, ce 12 juin 1943. 3888-0

AVIS DE MODIFICATION

Conformément aux dispositions de la Loi de la Convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163), avis est par les présents donné par l'honorable Edgar Rochette, Ministre du Travail, que les parties contractantes à la convention collective de travail relative au commerce en détail de la cité de Québec (décret numéro 3265, du 6 septembre 1940, et amendements) lui ont présenté une requête à l'effet d'apporter des modifications audit décret. Elles demandent:

1.—Que le chiffre "10.00", mentionné à l'alinéa 2 du paragraphe "b" de l'article III, soit remplacé par le chiffre "7.00"

2.—Que le paragraphe "d" de l'article III soit remplacé par le suivant:

"d.—En aucun temps, l'employeur ne pourra faire travailler un ou plusieurs employés à la vente après six (6) heures du soir, si ce n'est le samedi et les veilles de fêtes jusqu'à 7.00 p.m. et pendant la période des fêtes, soit du 20 décembre au 31 décembre inclusivement, jusqu'à dix (10) heures du soir; et l'employé ne pourra non plus travailler à la vente en dehors de l'horaire ici fixé. Si l'employeur enfreignait cette prescription impérative du décret, ledit employeur serait passible en plus du paiement de l'amende prévue en pareil cas, de payer à l'employé un salaire égal au double de celui auquel l'employé aura droit en vertu des autres conditions du décret, l'employé serait aussi passible de l'amende prévue en pareil cas, pour avoir enfreint une des stipulations impératives du décret."

3.—Que l'alinéa suivant soit ajouté au paragraphe "n" de l'article IV:

Quebec Official Gazette of May the first (1st), 1943, shall keep a register in which a record shall be kept of the full name and residence of every employee, of their classification or competency, the exact hour at which they commence, interrupt, resume and cease work each day, the nature of their work and the hourly rate and weekly amount of wages they receive, with mention of the method and time of payment. This register shall be kept in such form as the Parity Committee may, from time to time, determine and prescribe.

Monthly Reports: All employers aforesaid shall also transmit to the Lithographing Industry Parity Committee for the Province of Quebec, a written monthly report, signed by the employer submitting same or by a person in his employ for whose acts he shall be responsible, containing the full name and address of every employee, his classification and competency, the regular and overtime hours of work done by him during each week of the period for which the report is submitted, the nature of his work and the hourly wage paid.

Employers shall forward this information on the forms supplied by the said Lithographing Industry Parity Committee for that purpose, which must be in the hands of the Parity Committee not later than the fifteenth (15th) day of the month following the month for which the report is made."

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Québec, June 12, 1943. 3888-0

NOTICE OF MODIFICATION

Pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 163), notice is hereby given by the Honourable Edgar Rochette, Minister of Labour, that the contracting parties to the collective labour agreement relating to the commerce in retail of the City of Quebec (decree number 3265, of September 6, 1940, and amendments) have presented to him a petition to modify the said decree. They request:

1.—That the figure "10.00", mentioned in paragraph 2 of subsection "b" of section III, be replaced by the figure "7.00".

2.—That subsection "d" of section III be replaced by the following:

"d.—The employer shall never keep one or more employees to work at the sales after 6.00 p.m., except on Saturday and holiday eves until 7.00 p.m. and during the holidays period, i.e. from December 20th to December 31st inclusively, until 10.00 p.m., but the employee shall not work at the sales outside these hours. Should the employer violate this mandatory clause of the decree, the said employer shall, besides paying the fine for such cases, pay to the employee the double of the wages the latter is entitled to under this decree; the employee would also be liable to the fine determined for similar cases if he violated one of the mandatory provisions of the decree."

3.—That the following paragraph be added to subsection "n" of section IV:

"Aucune déduction ne devra être faite sur les salaires actuels hebdomadaires payés aux employés à raison de la cessation du travail à la vente à 7.00 p.m., les samedi et veilles de fêtes."

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis, l'honorable Ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler contre ladite requête.

Le sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.

Ministère du Travail,
Québec, ce 12 juin, 1943.

3894-0

"No deduction shall be made on the actual weekly wages paid to the employees on account of the sales work ceasing at 7.00 p.m. on Saturday and holiday eves."

During the thirty days from the date of publication of this notice, the Honourable Minister of Labour shall receive any objection against the said petition which the interested parties may desire to set forth.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.

Department of Labour,
Quebec, June 12, 1943.

3894-0

Commission du salaire minimum

Minimum Wage Commission

AVIS

NOTICE

L'honorable Edgar Rochette, ministre du Travail, donne avis par les présentes que l'ordonnance numéro 6, 1943, de la Commission du salaire minimum, dont le texte suit, concernant les mécaniciens de machines fixes et les chauffeurs (district de Montréal), a été approuvée par l'arrêté en conseil numéro 1488, du 9 juin 1943.

The Honourable Edgar Rochette, Minister of Labour, hereby gives notice that the following Ordinance number 6, 1943, of the Minimum Wage Commission, concerning stationary enginemen and firemen (district of Montreal), has been approved by Order in Council number 1488, of June 9, 1943.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

Ordonnance N° 6, 1943

Ordinance No. 6, 1943

Mécaniciens de machines fixes et chauffeurs
(District de Montréal)

Stationary Enginemen and Firemen
(District of Montreal)

La Commission du salaire minimum, conformément à la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164),

The Minimum Wage Commission, pursuant to the Minimum Wage Act (R.S.Q., 1941, c. 164),

Ordonne et décrète par la présente ordonnance N° 6, 1943, ce qui suit:

Orders and decrees by the present Ordinance No. 6, 1943, the following:

PREMIÈRE PARTIE

PART ONE

APPLICATION ET DÉFINITIONS

APPLICATION AND DEFINITIONS

1 *Minimum*:—Quel que soit le mode d'emploi (à l'heure, à la semaine, à la tâche ou autrement), le salaire minimum auquel ont droit les salariés ci-après désignés pour chaque période de travail fait dans le territoire d'application ci-après, et les autres conditions de travail à observer, sont ceux que la présente ordonnance fixe et détermine.

1. *Minimum*: — Whatever the basis of employment (by the hour, by the week, on piece-work or otherwise), the minimum wage to which the employees hereinafter designated are entitled for each period of work done in the hereinafter specified territory, and the other conditions of work to be observed, are those fixed and determined by the present Ordinance.

2 *Application*:—La présente ordonnance régit les salariés ci-après et leurs employeurs, savoir:

2. *Application*: — The present Ordinance governs the following employees and their employers, namely:

- a) les mécaniciens de machines fixes, et
- b) les chauffeurs.

- a) stationary enginemen, and
- b) firemen.

3 *Mécanicien de machines fixes*:—Les mots "mécanicien de machines fixes" ou "mécanicien" désignent toute personne qui

3. *Stationary enginemen*: — The words "stationary engineman" or "engineman" mean any person who

a) dirige ou surveille le fonctionnement d'une machine fixe ou voit à son entretien ou à sa vérification, que telle machine se trouve dans une exploitation minière ou non; et

a) directs or supervises the operation of a stationary engine or attends to the maintenance or inspection thereof, whether said engine be in a mine or not; and

b) possède le certificat requis pour tel travail par la Loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q. 1941, c. 178 introduit par 6 Geo. VI, c. 52), et les règlements adoptés en exécution de ladite Loi.

b) holds the certificate required for such work by the Stationary Enginemen Act (R.S.Q., 1941, c. 178 introduced by 6 Geo. VI, c. 52), and by the regulations made under said Act.

4 *Chauffeur (aide-mécanicien)*: — Le terme "chauffeur" désigne le salarié qui, porteur ou non d'un certificat de mécanicien, n'agit pas comme chef-mécanicien ou comme mécanicien de classe, mais sert d'aide à un chef-mécanicien ou à un mécanicien de classe et travaille sous la surveillance et la direction immédiate de ce dernier.

4. *Fireman (engineman-helper)*: — The word "fireman" means an employee who, holding an engineman's certificate or not, does not work as chief engineman or as class engineman, but as chief engineman's or class engineman's helper and under the control and immediate direction of said chief engineman or class engineman.

5 *Application additionnelle* : — La présente ordonnance régit de plus les salariés ci-après et leurs employeurs, savoir :

Les salariés dirigeant le fonctionnement d'une installation de chauffage (A), de force motrice (AB) ou de réfrigération (R ou RV), qui aux termes de la Loi et des règlements ci-haut cités ne doit pas être sous la surveillance d'un mécanicien, mais qui devait l'être aux termes de l'ancienne Loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q., 1941, c. 178) aujourd'hui abrogée et des règlements adoptés en exécution de cette dite Loi, pourvu que lesdits salariés soient détenteurs d'un certificat de mécanicien de machines fixes.

Lesdits salariés sont pour les fins de la présente ordonnance classés mécaniciens travaillant comme mécaniciens de quatrième classe.

La présente disposition ne vaudra que tant que demeurera en vigueur l'arrêté fédéral N° 5963 ou tout arrêté remplaçant ce dernier.

6 *Exceptions* : — La présente ordonnance ne régit pas

a) les salariés ci-haut désignés qui sont membres du clergé ou d'une communauté religieuse, et

b) les salariés travaillant simultanément comme beurriers ou fromagiers et comme mécaniciens de machines fixes de beurrieres ou fromageries.

7 *Territoire d'application* : — La présente ordonnance s'applique

a) dans les municipalités situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal, et

b) dans les municipalités totalement ou partiellement incluses dans un rayon de cinq milles de l'île de Montréal.

8 *Machine fixe* : — Les termes "machine fixe" ont le sens que leur donne ladite Loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q. 1941, c. 178 introduit par 6 Geo. VI, c. 52).

9 *Classification des machines fixes* : — Les machines fixes se classent suivant les règlements adoptés en exécution de ladite Loi des mécaniciens de machines fixes, comme suit, savoir :

a) les installations de chauffage dites "installations A", qui se subdivisent en installations de première, seconde, troisième et quatrième classe;

b) les installations de force motrice dites "installations AB", qui se subdivisent en installations de première, seconde, troisième et quatrième classe;

c) les installations de réfrigération dites "installations R ou RV", qui se subdivisent en installations de première, seconde, troisième et quatrième classe;

d) les machines mobiles qui comprennent les locomotives à vapeur non soumises à une réglementation fédérale;

e) les moteurs Diesel;

f) les machines fixes de scieries;

g) les machines fixes de beurrieres et fromageries.

DEUXIÈME PARTIE

CATÉGORIES

10 *Catégories* : — Les salariés visés par la présente ordonnance sont répartis en catégories comme suit :

a) les mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens;

b) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de seconde classe;

c) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de troisième classe;

d) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de quatrième classe;

5. *Additional application* : — The present Ordinance also governs the employees hereinafter designated and their employers, namely :

Employees directing the operation of a heating (A), motive power (AB) or refrigerating (R or RV) installation which under the Act and Regulations hereinabove quoted is not imperatively under the supervision of an engineman, but which the former Stationary Enginemen's Act (R.S.Q., 1941, c. 178) now repealed, and the regulations made under said Act, made it compulsory to be under said supervision, provided said employees hold a stationary engineman's certificate.

Said employees, for the purposes of the present Ordinance are classed enginemen working as fourth-class enginemen.

The present provision shall be valid only as long as the Federal Order No. 5963, or any Order replacing same, shall remain in force.

6. *Exceptions* : — The present Ordinance does not govern

a) employees hereinabove designated who are members of the clergy or of a religious community, nor

b) employees working simultaneously as butter or cheese-makers and as butter and cheese-dairy stationary enginemen.

7. *Territory* : — The present Ordinance applies

a) in municipalities partly or entirely situated on the Island of Montreal, and

b) in municipalities partly or entirely included within a radius of five miles around the Island of Montreal.

8. *Stationary engine* : — The words "stationary engine" have the same meaning as defined by the Stationary Enginemen Act (R.S.Q., 1941, c. 178 introduced by 6 Geo. VI, c. 52).

9. *Classification of stationary engines* : — Stationary engines are classed according to the regulations made under said Stationary Enginemen Act, as hereunder, to wit :

a) heating installations termed "A installations", which are grouped into first, second, third and fourth class installations;

b) motive power installations termed "AB installations", which are grouped into first, second, third and fourth class installations;

c) refrigerating installations termed "R or RV installations", which are grouped into first, second, third and fourth class installations;

d) portable engines, including steam locomotives not subject to a federal regulation;

e) Diesel engines;

f) sawmill stationary engines;

g) butter and cheese-dairy stationary engines.

PART TWO

CATEGORIES

10. *Categories* : — Employees contemplated by the present Ordinance are classed into categories, as follows :

a) enginemen working as chief enginemen;

b) enginemen working as second-class enginemen;

c) enginemen working as third-class enginemen;

d) enginemen working as fourth-class enginemen;

- e) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines mobiles;
- f) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de moteurs Diesel;
- g) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines fixes de scieries;
- h) les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines fixes de beurreries et de fromageries;
- i) les chauffeurs.

11 *Mécanicien travaillant comme chef-mécanicien*: — Ces termes désignent le salarié qui, possédant le certificat requis pour tel travail, a

- a) la garde, la surveillance et le contrôle du fonctionnement d'une installation de chauffage (installation A), d'une installation de force motrice (installation AB) ou d'une installation de réfrigération (installation R ou RV) de première, seconde ou troisième classe; et
- b) pour les installations où sont occupés plusieurs salariés, le contrôle des mécaniciens dirigeant seulement pendant certaines heures le fonctionnement d'une telle installation, et aussi le contrôle des salariés aidant ces derniers.

Tel mécanicien est classé mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de première, seconde ou troisième classe suivant la classification de l'installation dont il a la surveillance.

12 *Mécanicien de classe*: — Ces termes désignent les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de seconde, troisième ou quatrième classe, tels que ci-après définis.

13 *Mécanicien travaillant comme mécanicien de seconde classe*: — Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, dirige seulement pendant certaines heures et sous le contrôle et la direction du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien, le fonctionnement d'une installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de première classe.

14 *Mécanicien travaillant comme mécanicien de troisième classe*: — Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, dirige seulement pendant certaines heures et sous le contrôle et la direction du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien, le fonctionnement d'une installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de seconde classe.

15 *Mécanicien travaillant comme mécanicien de quatrième classe*: — Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail,

- a) dirige seulement pendant certaines heures et sous le contrôle et la direction du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien, le fonctionnement d'une installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de troisième classe; ou
- b) surveille ou dirige le fonctionnement d'une installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération de quatrième classe.

Sont aussi classés mécaniciens travaillant comme mécaniciens de quatrième classe, les salariés visés à l'article 5, aussi longtemps que cet article sera en vigueur.

16 *Mécaniciens travaillant comme mécanicien de machines mobiles*: — Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, dirige le fonctionnement d'une machine mobile.

17 *Mécanicien travaillant comme mécanicien de moteurs Diesel*: — Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis

- e) enginemen working as portable enginemen;
- f) enginemen working as Diesel engine operators;
- g) enginemen working as sawmill stationary enginemen;
- h) enginemen working as butter and cheese-dairy stationary enginemen;
- i) firemen.

11. *Engineman working as chief engineman*: — These words mean an employee, holding the certificate required for said work, who has

- a) the care, supervision and direction of the operation of a first, second or third-class heating (A), motive power (AB) or refrigerating (R or RV) installation; and
- b) for an installation occupying several employees, the control of enginemen having, only during certain hours, the direction of the operation of such installation, and also the control of employees helping the latter.

Said engineman is classed engineman working as first, second or third-class chief engineman, according to the class of the installation which he supervises.

12. *Class engineman*: — These words mean an engineman working as second, third or fourth-class engineman, as hereinafter described.

13. *Engineman working as second-class engineman*: — These words mean an engineman, holding the certificate required for such work, who, during certain hours only, and under the supervision and direction of the engineman working as chief engineman, directs the operation of a first-class heating, motive power or refrigerating installation.

14. *Engineman working as third-class engineman*: — These words mean an engineman, holding the certificate required for such work, who, during certain hours only, and under the supervision and direction of the engineman working as chief engineman, directs the operation of a second-class heating, motive power or refrigerating installation.

15. *Engineman working as fourth-class engineman*: — These words mean an engineman, holding a certificate required for such work,

- a) who, during certain hours only, and under the supervision and direction of the engineman working as chief engineman, directs the operation of a third-class heating, motive power or refrigerating installation; or
- b) who supervises or directs the operation of a fourth-class heating, motive power or refrigerating installation.

Are also classed enginemen working as fourth-class enginemen, employees contemplated by section 5, as long as said section remains in force.

16. *Engineman working as portable engineman*: — These words mean an engineman, holding the certificate required for such work, who directs the operation of a portable engine.

17. *Engineman working as Diesel engine operator*: — These words mean an engineman, holding the certificate required for such work,

pour tel travail, surveille ou dirige le fonctionnement d'un moteur Diesel.

18 *Mécanicien travaillant comme mécanicien de machines fixes de scieries* : — Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, surveille ou dirige le fonctionnement d'une machine fixe de scierie.

19 *Mécanicien travaillant comme mécanicien de machines fixes de beurreries et de fromageries* : — Ces termes désignent le mécanicien qui, possédant le certificat requis pour tel travail, surveille ou dirige le fonctionnement d'une machine fixe de beurrerie ou fromagerie.

20 *Classification des mécaniciens* : A) *Installations de première, seconde et troisième classe* : — Pour toute installation de chauffage (A), de force motrice (AB) ou de réfrigération (R ou RV) de première, seconde ou troisième classe,

a) un mécanicien, et un seul, est classé mécanicien travaillant comme chef-mécanicien et sa classe est celle de l'installation dont il surveille le fonctionnement;

b) Les mécaniciens qui successivement dirigent le fonctionnement de la dite installation sous la surveillance du chef-mécanicien et quand ce dernier ne le dirige pas personnellement, sont classés mécaniciens de classe et leur classe est inférieure de pas plus d'un degré à celle de l'installation dont ils dirigent le fonctionnement;

c) quand plusieurs salariés travaillent en même temps pour diriger le fonctionnement d'une telle installation ou y aider, un seul de ces salariés est classé mécanicien, soit, suivant le cas, comme chef-mécanicien, soit comme mécanicien de classe, et les autres salariés sont classés chauffeurs.

21 B) *Chief-mécanicien ne dirigeant pas personnellement le fonctionnement d'une installation* : — Toutefois par dérogation à la règle mentionnée au paragraphe "c" de l'article précédent,

a) pour toute installation de chauffage (A), de force motrice (AB) et de réfrigération (R ou RV) de première classe, le mécanicien dirigeant personnellement le fonctionnement de telle installation durant les heures de présence du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien, doit être classé mécanicien travaillant comme mécanicien de seconde classe;

b) pour toute telle installation de seconde ou de troisième classe, le mécanicien dirigeant personnellement le fonctionnement de telle installation durant les heures de présence du mécanicien travaillant comme chef-mécanicien et quand ce dernier ne le dirige pas personnellement, doit être classé mécanicien de classe et sa classe est inférieure de pas plus d'un degré, à celle de telle installation.

22 C) *Installation de quatrième classe*:

a) Le mécanicien surveillant ou dirigeant une installation de chauffage (A), de force motrice (AB) ou de réfrigération (R ou RV) de quatrième classe, doit être classé mécanicien travaillant comme mécanicien de quatrième classe;

b) quand plusieurs salariés travaillent en même temps pour diriger le fonctionnement d'une telle installation ou y aider, un seul de ces salariés est classé mécanicien et les autres salariés sont classés chauffeurs;

c) quand des salariés dirigent successivement le fonctionnement d'une telle installation, chacun desdits salariés est classé comme mécanicien.

23 D) *Autres machines* : — La règle mentionnée à l'article précédent s'applique sauf que le mécanicien dirigeant telles machines est classé, suivant le cas, mécanicien travaillant comme mécanicien de machines mobiles, de moteurs

who supervises or directs the operation of a Diesel engine.

18. *Engineman working as sawmill stationary engineman* : — These words mean an engineman, holding the certificate required for such work, who supervises or directs the operation of a sawmill stationary engine.

19. *Engineman working as butter and cheese-dairy stationary engineman* : — These words mean an engineman, holding the certificate required for such work, who supervises or directs the operation of a butter or cheese-dairy stationary engine.

20. *Classification of enginemen* : A) *First, second and third-class installations* : — For any first, second or third-class heating (A), motive power (AB) or refrigerating (R or RV) installation,

a) an engineman, and one only, is classed engineman working as chief engineman, and his class is that of the installation which he supervises;

b) enginemen successively directing the operation of said installation under the supervision of the chief engineman and when the latter is not personally directing the operation of same, are classed as class enginemen, and their class is by not more than one grade inferior to that of the installation of which they direct the operation;

c) when several employees simultaneously work at directing the operation of such installation, or help in the operation thereof, one only of said employees is classed engineman, either as chief engineman or as class engineman, as the case may be, and the other employees are classed firemen.

21. B) *Chief engineman not personally directing the operation of an installation* : — However, exceptionally to the provision of sub-section "c" of the preceding section,

a) for any first-class heating (A), motive power (AB) or refrigerating (R or RV) installation, the engineman personally directing the operation of such installation at hours during which the engineman working as chief engineman is present, must be classed engineman working as second-class engineman;

b) for any such second or third-class installation, the engineman personally directing the operation thereof at hours during which the engineman working as chief engineman is present, and when the latter is not personally directing the operation of same, must be classed as class engineman and his class is by not more than one grade inferior to that of said installation.

22. C) *Fourth-class installation*:

a) An engineman supervising or directing the operation of a fourth-class heating (A), motive power (AB) or refrigerating (R or RV) installation, must be classed engineman working as fourth-class engineman;

b) when several employees simultaneously work at directing the operation of such installation, or help in the operation thereof, one only of said employees is classed engineman and the other employees are classed firemen;

c) when employees successively direct the operation of such installation, each of said employees is classed engineman.

23. D) *Other engines* : — The provisions of the preceding section apply with the exception that an engineman directing the operation of such engines is classed, as the case may be, engineman working as portable engineman, Diesel engine

Diesel, de machines fixes de scieries, ou de machines fixes de beurreries et fromageries.

24 E) *Installations où travaillent des mécaniciens non régis par l'ordonnance* : — Quoiqu'ils ne soient pas régis par la présente ordonnance, un employeur ou un membre du clergé ou d'une communauté religieuse, étant mécanicien qualifié et travaillant comme tel dans une installation de chauffage (A), de force motrice (AB) ou de réfrigération (R ou RV), peut être classé, suivant le cas, comme chef-mécanicien ou comme mécanicien de classe pour fins de classification des salariés travaillant aussi comme mécaniciens à la même dite installation.

operator, sawmill stationary engineman or butter and cheese-dairy stationary engineman.

24. E) *Installation where are working engine-men not governed by the present ordinance* : — Though not governed by the present Ordinance, an employer or a member of the clergy or of a religious community, who is a qualified engineman and works as engineman in a heating (A), motive power (AB) or refrigerating (R or RV) installation, may be classed, as the case may be, as chief engineman or class engineman for the purposes of the classification of employees also working as engine-men at the same said installation.

TROISIÈME PARTIE

SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL

25. *Taux de salaire des chefs-mécaniciens* : — Les mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens ont droit, suivant leur classification, aux taux de salaire ci-après :

- a) mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens de première classe : \$220.00 par mois;
- b) mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens de seconde classe : \$42.00 par semaine;
- c) mécaniciens travaillant comme chefs-mécaniciens de troisième classe : \$36.00 par semaine.

26. *Salaire du chef-mécanicien de première classe* : — Le mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de première classe a droit au salaire ci-haut pour ses heures de travail en un mois, quel qu'en soit le nombre.

27. *Salaire des chefs-mécaniciens de seconde et de troisième classe* : — Le mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de seconde ou de troisième classe, a droit au salaire ci-haut pour ses heures de travail en une semaine, quel qu'en soit le nombre, pourvu qu'elles n'excèdent pas soixante (60).

Pour toute heure ou fraction d'heure de travail en une semaine en sus de soixante (60) heures, lesdits salariés ont droit aux taux de salaire ci-après :

- a) mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de seconde classe : \$1.05 l'heure ;
- b) mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de troisième classe :90c l'heure.

28. *Taux de salaire des mécaniciens de classe et des chauffeurs* : — Les mécaniciens travaillant comme mécaniciens de classe et les chauffeurs travaillant sous la direction de ces derniers ou d'un chef-mécanicien, ont droit, suivant leur classification, aux taux de salaire ci-après :

- a) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de seconde classe :66c l'heure ;
- b) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de troisième classe :55c l'heure ;
- c) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de quatrième classe :50c l'heure ;
- d) chauffeurs travaillant dans une installation de chauffage (A), de force motrice (AB), ou de réfrigération (R ou RV) :40c l'heure.

PART THREE

WAGES AND HOURS OF WORK

25. *Wage rates of chief engine-men* : — Engine-men working as chief engine-men are entitled, according to their classification, to the following wage rates :

- a) engine-men working as first-class chief engine-men : \$220 per month ;
- b) engine-men working as second-class chief engine-men : \$42 per week ;
- c) engine-men working as third-class chief engine-men : \$36 per week.

26. *Wage of a first-class chief engine-man* : — An engine-man working as a first-class chief engine-man is entitled to the hereinabove wage for his hours worked in one month, whatever be their number.

27. *Wage of a second or third-class chief engine-man* : — An engine-man working as second or third-class chief engine-man, is entitled to the hereinabove wage for his hours worked in one week, whatever be their number, provided they do not exceed sixty (60).

For any hour or fraction of an hour worked in one week over sixty (60) hours, said employees are entitled to the following wage rates :

- a) engine-man working as second class chief engine-man : \$1.05 per hour ;
- b) engine-man working as third-class chief engine-man : 90c per hour.

28. *Wage rates of class engine-men and firemen* : — Engine-men working as class engine-men and firemen, working under the direction of the latter or of a chief engine-man, are entitled, according to their classification, to the following wage rates :

- a) engine-men working as second-class engine-men : 66c per hour ;
- b) engine-men working as third-class engine-men : 55c per hour ;
- c) engine-men working as fourth-class engine-men : .. 50c per hour ;
- d) firemen working in a heating (A), motive power (AB) or refrigerating (R or RV) installation : 40c per hour.

29 *Semaine normale de travail des mécaniciens de classe et des chauffeurs*:—La semaine normale de travail desdits mécaniciens de classe et des chauffeurs travaillant sous leur direction ou celle d'un chef-mécanicien, est de soixante (60) heures.

30 *Travail supplémentaire des mécaniciens de classe et des chauffeurs*: — Pour lesdits mécaniciens de classe et lesdits chauffeurs travaillant sous leur direction ou celle d'un chef-mécanicien, l'expression "travail supplémentaire" (overtime) désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise d'un tel mécanicien ou chauffeur par son employeur,

- a) en une semaine, en plus de soixante (60) heures ;
- b) en un jour, en plus de douze (12) heures ;
- c) en plus de douze (12) heures consécutives de travail faites sur plus d'un jour de calendrier ;
- d) le jour du repos hebdomadaire du salarié ;
- e) les jours fériés mentionnés à l'article 38 ci-après.

L'employeur pourra payer à taux non majoré les heures de travail faites par un salarié un jour férié s'il lui accorde un jour de congé au cours de la semaine de tel jour férié.

31 *Paiement du travail supplémentaire des mécaniciens de classe et des chauffeurs*: — Les mécaniciens de classe et les chauffeurs travaillant sous leur direction ou celle d'un chef-mécanicien, ont droit pour leur travail supplémentaire au taux de salaire et demi.

32 *Taux de salaire des autres salariés*: — Les salariés régis par la présente ordonnance, autres que les chefs-mécaniciens et les mécaniciens de classe et les chauffeurs travaillant sous la direction de ces derniers, ont droit, suivant leur classification, aux taux de salaire ci-après :

- a) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines mobiles : 55c l'heure ;
- b) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de moteurs Diesel : 50c l'heure ;
- c) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines fixes de scieries : 40c l'heure ;
- d) mécaniciens travaillant comme mécaniciens de machines fixes de beurreries et fromageries : 40c l'heure ;
- e) chauffeurs travaillant ailleurs que dans une installation de chauffage (A), de force motrice (AB), ou de réfrigération (R ou RV) : 40c l'heure.

La semaine normale de travail desdits salariés est de soixante (60) heures.

33 *Travail supplémentaire*: — Toute heure ou fraction d'heure de travail requis en une semaine par un employeur des salariés mentionnés à l'article précédent en sus de soixante (60) heures, doit être considérée comme travail supplémentaire.

Pour leur travail supplémentaire, lesdits salariés ont droit au taux de salaire et demi.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34 *Salaire*: — Ce terme désigne tout salaire, rémunération, boni, avantage ayant une valeur pécuniaire, payés au salarié par l'employeur, mais ne comprend pas l'indemnité de vie chère obligatoire payable depuis le 15 août 1942 suivant les prescriptions de l'arrêté fédéral N° 5963 ou paya-

29. *Regular workweek of class enginemen and firemen*: — The regular workweek of said class enginemen and firemen, working under their direction or under that of a chief engineman, shall be sixty (60) hours.

30. *Overtime of class enginemen and firemen*: — For said class enginemen and said firemen, working under their direction or under that of a chief engineman, the word "overtime" means any hour or fraction of an hour of work required of such engineman or fireman by his employer,

- a) in one week, over sixty (60) hours ;
- b) in one day, over twelve (12) hours ;
- c) over twelve (12) consecutive hours worked in more than one calendar day ;
- d) the weekly day of rest of the employee ;
- e) holidays mentioned in section 38 hereinafter.

An employer may pay without increased rate the hours worked by an employee on a holiday, if said employee is allowed a day off during the week of said holiday.

31. *Payment of class enginemen's and firemen's overtime*: — Class enginemen and firemen working under their direction or under that of a chief engineman, are entitled for overtime to wage rate and one half.

32. *Wage rates of other employees*: — Employees governed by the present Ordinance, other than chief enginemen, class enginemen and firemen working under the direction of the latter, are entitled, according to their classification, to the following wage rates:

- a) enginemen working as portable enginemen : 55c per hour ;
- b) enginemen working as Diesel engine operators : 50c per hour ;
- c) enginemen working as saw-mill stationary enginemen : 40c per hour ;
- d) enginemen working as butter and cheese-dairy stationary enginemen : 40c per hour ;
- e) firemen working at installations other than a heating (A), motive power (AB) or refrigerating (R or RV) installation : 40c per hour.

The regular workweek of said employees shall be sixty (60) hours.

33. *Overtime*: — Any hour or fraction of an hour of work required of employees mentioned in the preceding section, by an employer, over sixty (60) hours in one week, shall be considered as overtime.

For their overtime said employees are entitled to wage rate and one half.

PART FOUR

GENERAL PROVISIONS

34. *Wage*: — This word means any wage, remuneration, bonus, benefit of a pecuniary value, paid by the employer to the employee, but does not include the compulsory cost-of-living bonus payable from August 15, 1942, pursuant to the provisions of the federal Order-

ble en vertu de tout autre document pouvant remplacer ledit arrêté.

35 *Heures de travail*. — Le temps pour lequel un salarié visé par cette ordonnance a droit au salaire ci-haut fixé comprend les heures durant lesquelles

- a) il dirige le fonctionnement d'une machine fixe ou, suivant le cas, aide à son fonctionnement ;
- b) il est occupé à son entretien et à sa vérification ;
- c) il la remet en état avant ou après son fonctionnement ;
- d) il assiste à son inspection.

Le temps durant lequel un chef-mécanicien ou un mécanicien de classe prend ses repas, est compté comme heures de travail à rémunérer, pourvu que tel repas soit pris à l'établissement où se trouve la machine fixe.

36 *Classification du mécanicien*. — Tout mécanicien doit être classé comme tel pour tout le temps qu'il travaille comme mécanicien, même s'il faisait en même temps d'autres travaux.

37 *Congé du chef-mécanicien de première classe*. — Le mécanicien travaillant comme chef-mécanicien de première classe a droit à un congé pleinement payé de deux semaines par année.

38 *Jours fériés*. — Les jours suivants, pour l'application de la présente ordonnance, sont déclarés jours fériés :

- a) le premier jour de l'an ;
- b) le vendredi saint ;
- c) le 24 mai ;
- d) le jour établi comme fête de la Confédération ;
- e) la fête du travail ;
- f) le jour d'actions de grâces générales ;
- g) Noël.

39 *Période de travail*. — Ces termes désignent :

- a) pour les salariés engagés au mois, le mois de calendrier ;
 - b) pour tout autre salarié, la semaine.
- Toutefois pour les salariés engagés à l'année et travaillant dans une installation de chauffage pour partie de l'année, la période de travail sera l'année de calendrier.

40 *Système d'enregistrement*. — L'employeur professionnel doit tenir un système d'enregistrement où sont indiqués à l'encre ou crayon indélébile ou par perforation, pour chaque salarié à son emploi :

- a) ses nom et prénom,
- b) son adresse,
- c) sa catégorie et sa classe,
- d) la nature de son travail,
- e) ses heures de travail de chaque jour,
- f) ses heures de travail de chaque semaine,
- g) son taux de salaire,
- h) la base de calcul de son salaire,
- i) le montant de salaire dû et payé à chaque paie,
- j) le montant et le détail des retenues faites à chaque paie,
- k) la période de travail de chaque paie,
- l) le mode de paiement de chaque paie.

Pour le mécanicien travaillant comme chef mécanicien de première classe, les items "e" et "f" ne sont pas obligatoires.

Le système d'enregistrement prévu par le présent article doit être tenu et gardé à un endroit dans la province de Québec.

41 *Ordonnance N° 4, 1942*. — Les dispositions de l'ordonnance N° 4, 1942, telle qu'amendée, sauf les dispositions incompatibles, s'appliquent

in-Council No. 5963 or payable pursuant to any other enactment which may replace said Order.

35. *Hours of work*. — The time for which an employee contemplated by the present Ordinance is entitled to the wage fixed hereinabove, includes the hours during which

- a) he directs the operation of a stationary engine or, as the case may be, helps in its operation ;
- b) he attends to the maintenance or inspection thereof ;
- c) he sets it in good order both before and after its operation ;
- d) he assists at the inspection thereof.

The time taken by a chief engineman or by a class engineman for meals, is computed as hours worked to be paid for, provided said meal be taken in the establishment in which the stationary engine is located.

36. *Classification of an engineman*. — An engineman must be classed as such for the whole time he works as engineman, even if doing some other work at the same time.

37. *Holiday of a first-class engineman*. — An engineman working as first-class engineman is entitled to a two-week holiday with full pay, each year.

38. *Holidays*. — For the purposes of the present Ordinance the following are declared to be holidays :

- a) New Year's Day ;
- b) Good Friday ;
- c) The 24th of May ;
- d) The day established as Confederation Day ;
- e) Labor Day ;
- f) Thanksgiving Day ;
- g) Christmas Day.

39. *Period of work*. — These words mean :

- a) for employees hired by the month, the calendar month ;
 - b) for all other employees, the week.
- However, for employees hired by the year, and working in a heating plant part of the year, the period of work shall be the calendar year.

40. *Registration system*. — A professional employer must keep a registration system in which shall be recorded in ink or with an indelible pencil or by perforation, for each employee in his employ :

- a) his name and surname,
- b) his address,
- c) his category and class,
- d) the nature of his work,
- e) his hours of work for each day,
- f) his hours of work for each week,
- g) his wage rate,
- h) the basis for computing his wages,
- i) the amount of wages earned and paid for each pay,
- j) the amount and items of deductions for each pay,
- k) the period of work for each pay,
- l) the mode of payment for each pay.

For an engineman working as first-class chief engineman, items "e" and "f" are not imperative.

The registration system provided in the present section must be held and kept in a place within the Province of Quebec.

41. *Ordinance No. 4, 1942*. — The provisions of Ordinance No. 4, 1942, as amended, save as to provisions which are inconsistent, apply

mutatis mutandis aux salariés régis par la présente ordonnance.

42 *Abrogation*: — La présente ordonnance N° 6, 1943, abroge et remplace :

a) l'ordonnance N° 6 du 30 mars 1938 et ses amendements;

b) les règles d'interprétation émises par l'Office des salaires raisonnables et la Commission;

c) tous permis ou exemptions délivrés par le dit Office ou la Commission, sauf ceux donnés en vertu de l'article 20-j de la Loi des salaires raisonnables et de l'article 15 de la Loi du salaire minimum, aux salariés d'aptitudes physiques ou mentales restreintes.

43 *Durée*: — La présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'au 1 janvier 1945.

44 *Entrée en vigueur*: — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Fait et passé en la cité de Montréal, le vingt-et-unième jour du mois de mai mil neuf cent quarante-trois.

[Sceau]

Le président, (Signé) FERDINAND ROY,
Le vice-président, " GUS. FRANCO,
Les commissaires, " J. A. BOUTHILLETTE,
" H. LOUDIN,
" B. E. BRAIS.

Copie conforme,
Le secrétaire-général,
J. E. SIMARD. 3889-o

mutatis mutandis to employees governed by the present Ordinance.

42. *Abrogation*: — The present Ordinance No. 6, 1943, repeals and replaces :

a) Ordinance No. 6 of March 30, 1938, and its amendments;

b) the rules of interpretation issued by the Fair Wage Board and the Commission;

c) all permits or exemptions delivered by the said Board or by the Commission, excepting those given pursuant to section 20-j of the Fair Wage Act and section 15 of the Minimum Wage Act, to employees of limited physical or mental fitness.

43. *Duration*: — The present Ordinance shall remain in force until January 1st, 1945.

44. *Coming into force*: — The present Ordinance shall come into force on the day of its publication in the *Quebec Official Gazette*.

Passed and dated in the city of Montreal, this twenty-first day of the month of May, in the year one thousand nine hundred and forty-three.

[Seal]

(Signed): FERDINAND ROY, President,
" GUS. FRANCO, Vice-President,
" J. A. BOUTHILLETTE, Members.
" H. LOUDIN,
" B. E. BRAIS.

True copy,
J. E. SIMARD,
General Secretary. 3889-o

Index de la Gazette officielle de Québec, No 24

Index of the Quebec Official Gazette, No. 24

ACTION EN SÉPARATION DE BIENS:

Valiquette vs DeVarenes 1076

ARRÊTÉ EN CONSEIL:

1492—Industrie des matériaux de construction dans la province de Québec . . . 1090

AVIS AUX INTÉRESSÉS:

1069

AVIS DIVERS:

Alumnæ Society of McGill University . . . 1078
Alumnæ Society of McGill University . . . 1078
Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 5 1077
La Ligue de Propriétaires de St-Romuald Incorporée 1078
La Société de Réhabilitation Inc 1077
Montreal Jockey Club Limited 1077
Musée Historique Canadien Inc 1077
Syndicat National Catholique des Commis et Comptables Masculins et Féminins de Kénogami 1078

BUREAUX-CHEF:

Alumnæ Society of McGill University . . . 1079
Forget & Forget Limitée 1078

CHARTRE—ABANDON DE:

Berthierville Automobile Limitée 1079

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM:

N° 6, 1943—Mécaniciens de machines fixes et chauffeurs, district de Montréal 1093

ACTION FOR SEPARATION AS TO PROPERTY:

Valiquette vs DeVarenes 1076

ORDER IN COUNCIL:

1492—Building material industry in the Province of Quebec 1090

NOTICE TO INTERESTED PARTIES:

1069

MISCELLANEOUS NOTICES:

Alumnæ Society of McGill University . . . 1078
Alumnæ Society of McGill University . . . 1078
Association Catholique des Institutrices Rurales du District N° 5 1077
La Ligue de Propriétaires de St-Romuald Incorporée 1078
La Société de Réhabilitation Inc 1077
Montreal Jockey Club Limited 1077
Musée Historique Canadien Inc 1077
Syndicat National Catholique des Commis et Comptables Masculins et Féminins de Kénogami 1078

CHIEF-OFFICES:

Alumnæ Society of McGill University . . . 1079
Forget & Forget Limitée 1078

CHARTER—SURRENDER OF:

Berthierville Automobile Limited 1079

MINIMUM WAGE COMMISSION:

No. 6, 1943—Stationary enginemen and firemen, district of Montreal 1093

DÉPARTEMENTS — Avis des:

DEPARTMENTAL NOTICES:

AGRICULTURE:

AGRICULTURE:

Société Coopérative Agricole de Saint-Zénon 1079
 Société Coopérative Agricole de St-Jacques le Majeur 1079

Société Coopérative Agricole de Saint-Zénon 1079
 Société Coopérative Agricole de St-Jacques le Majeur 1079

INSTRUCTION PUBLIQUE:

EDUCATION:

Carleton, munic. scolaire 1080
 Val St-Jean, syndics des écoles dissidentes 1079

Carleton, school munic. 1080
 Val St-Jean, trustees of the dissentient schools 1079

TRAVAIL:

LABOUR:

Commerce en détail de la cité de Québec 1092
 Industrie de la lithographie de la province de Québec 1091

Commerce in retail of the city of Quebec 1092
 Lithographing industry of the Province of Quebec 1091

EXAMENS DU BARREAU:

BAR EXAMINATIONS:

Bas St-Laurent: pratique du droit 1083
 Québec: étude du droit 1083
 Québec: examen oral 1084
 Québec: pratique du droit 1083

Lower St. Lawrence: practice of law ... 1083
 Quebec: study of law 1083
 Quebec: oral examination 1084
 Quebec: practice of law 1083

LETTRES PATENTES:

LETTERS PATENT:

Les Autobus Guévremont, Limitée 1070
 Monet Lumber Co 1071

Les Autobus Guévremont, Limitée 1070
 Monet Lumber Co 1071

LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES:

SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT:

A. Bélanger (Montréal) Ltée 1071
 A. Bélanger (Québec) Ltée 1071
 A. Bélanger (Sherbrooke) Ltée 1072
 A. Bélanger (Verdun) Ltée 1072
 Canadian Home Property Corporation .. 1073
 La Société de Réhabilitation Inc 1073
 Miss Style Incorporated 1073

A. Bélanger (Montréal) Ltée 1071
 A. Bélanger (Québec) Ltée 1071
 A. Bélanger (Sherbrooke) Ltée 1072
 A. Bélanger (Verdun) Ltée 1072
 Canadian Home Property Corporation .. 1073
 La Société de Réhabilitation Inc 1073
 Miss Style Incorporated 1073

MINUTES DE NOTAIRES:

NOTARIAL MINUTES:

Bourke, William Manly 1080
 Deslandes, Georges-Amable 1080
 Duval, Joseph-Alphonse 1080
 Meunier, Jean 1080

Bourke, William Manly 1080
 Deslandes, Georges-Amable 1080
 Duval, Joseph-Alphonse 1080
 Meunier, Jean 1080

NOMINATIONS:

APPOINTMENTS:

Diverses 1081

Miscellaneous 1081

VENTE, LOI DE FAILLITE:

SALE BANKRUPTCY ACT:

Williams, Francis Nathaniel 1082

Williams, Francis Nathaniel 1082

VENTE PAR LICITATION:

SALE BY LICITATION:

Ouellette vs Ouellette *et al.* 1082

Ouellette vs Ouellette *et al.* 1082

VENTES POUR TAXES:

SALES FOR TAXES:

Kénogami, ville de 1074
 Mont-Royal, ville de 1075
 Westmount, cité de 1073

Kénogami, town of 1074
 Mount Royal, town of 1075
 Westmount, city of 1073

VENTES PAR LES SHÉRIFS:

SHERIFFS' SALES:

Abitibi:

Abitibi:

Chabot vs Bégin 1084

Chabot vs Bégin 1084

Joliette:

Joliette:

Hootner vs Johnson 1084
 Hootner vs Johnson 1085

Hootner vs Johnson 1084
 Hootner vs Johnson 1085

Montréal:

Kerr vs Akin 1086
 Paroisse de St-Antoine sur Richelieu vs
 Tétrault 1086
 Rodier vs Balinsky 1085

Richelieu:

Lemaire vs Lambert *et al.* 1088

Saint-François:

Scott vs Blais 1089

Témiscamingue:

Labelle vs Bastarache 1089

Terrebonne:

La Commission des Accidents du Travail
 de Québec vs Amyot 1089

3895-o

Montreal:

Kerr vs Akin 1086
 Parish of St-Antoine sur Richelieu vs
 Tétrault 1086
 Rodier vs Balinsky # 1085

Richelieu:

Lemaire vs Lambert *et al.* 1088

Saint Francis:

Scott vs Blais 1089

Temiscamingue:

Labelle vs Bastarache 1089

Terrebonne:

The Quebec Workmen's Compensation
 Commission vs Amyot 1089

3895-o